REC.PE/20.151

REGION WALLONNE

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA NATURE, DE LA FORÊT, DE LA RURALITÉ ET DU BIEN-ÊTRE ANIMAL

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) entré en vigueur le 1er juin 2017 ;

Vu la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique ;

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la flore et la faune sauvages ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre Ier du Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Eau ;

Vu la directive 2008/1/CE du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC) ;

Vu le décret du 7 mars 2013 interprétatif des articles 35, § 1er, alinéa 2, 40, § 7, alinéa 3, 93, § 1er, alinéa 2, et 95, § 7, alinéa 3, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, modifiés par le décret-programme du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative ;

Vu l'arrêté royal du 10 août 1998 établissant certaines conditions pour la qualification sanitaire des volailles ;

Vu l'arrêté royal du 1er mars 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon 17 mars 2005 relatif au Livre Ier du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 février 2008 relatif au suivi, par des mesures de l'azote potentiellement lessivable (APL), de la conformité des exploitations agricoles situées en zone vulnérable aux bonnes pratiques agricoles nécessaires à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2007 déterminant les conditions intégrales relatives aux installations de stockage temporaire d'huiles usagées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2013 déterminant les conditions intégrales relatives aux dépôts de produits phytopharmaceutiques à usage professionnel ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 déterminant les conditions intégrales des dépôts de liquides combustibles en réservoirs fixes, à l'exclusion des dépôts en vrac de produits pétroliers et substances dangereuses ainsi que les dépôts présents dans les stations-service ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2005 déterminant les conditions sectorielles et intégrales relatives aux activités d'élevage ou d'engraissement de bovins de 6 mois et plus ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 novembre 2007 déterminant les conditions intégrales relatives aux installations de distribution d'hydrocarbures liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 100 °C, pour véhicules à moteur, à des fins commerciales autres que la vente au public, telles que la distribution d'hydrocarbures destinée à l'alimentation d'un parc de véhicules en gestion propre ou pour compte propre, comportant deux pistolets maximum et pour autant que la capacité de stockage du dépôt d'hydrocarbures soit supérieure ou égale à 3.000 litres et inférieure à 25.000 litres ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2009 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations pour la prise d'eau souterraine potabilisable ou destinée à la consommation humaine et aux installations pour la prise d'eau souterraine non potabilisable et non destinée à la consommation humaine et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er avril 2004 relatif à la mise en conformité des infrastructures de stockage des effluents d'élevage, modifié le 28 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2008 portant certaines dispositions d'exécution relatives aux techniques de mesure de l'azote potentiellement lessivable et au « survey surfaces agricoles » en application du chapitre IV de la partie réglementaire du Code de l'Eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2008 définissant les prescriptions techniques obligatoires pour les infrastructures de stockage des effluents d'élevage ;

Vu les arrêtés de pouvoirs spéciaux n°2 et n°20, respectivement du 18 mars 2020 et du 18 avril 2020, relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu les autorisations en cours de validité :

- Arrêté du Collège communal du 09 mars 2005 accordant, pour un terme expirant le 09 mars 2025, le permis d'environnement de l'exploitation agricole bovine ;

- Arrêté du Collège communal du 11 janvier 2006 accordant, pour un terme expirant le 09 mars 2025, le permis unique pour la construction et l'exploitation d'un poulailler (45.000 poulets de chair), d'un local technique, de trois silos tour de 20 t, de deux citernes de récolte des eaux de nettoyage du poulailler de 10 m^3 et d'une citerne aérienne à pétrole à double paroi de 5000 litres et le forage d'un puits, sis au 274 Ferme de Bivernelle à 5621 HANZINELLE/FLORENNES ;inelle ; section B; n° 29s et 29t) ;

Vu la demande introduite en date du 09 janvier 2020, par laquelle l'Assoc. Ferme Hussin - Ferme de Bivernelle, Hanzinelle n°274 à 5620 FLORENNES - sollicite un permis d'environnement pour le maintien en activité et l'extension d'une exploitation avicole et bovine (81000 poulets de chair et 230 bovins dont 210 âgés de plus de six mois) dans un établissement situé Ferme de Bivernelle, Hanzinelle n° 274 à 5620 FLORENNES ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu l'étude d'incidences sur l'environnement jointe au dossier de demande ;

Considérant que la demande de permis d'environnement a été déposée à l'administration communale le 09 janvier 2020, transmise par celle-ci au Fonctionnaire technique par envoi postal du 10 janvier 2020 et enregistrée dans le service de ce fonctionnaire en date du 13 janvier 2020 ;

Considérant que la demande a été jugée incomplète par le Fonctionnaire technique par courrier du 31 janvier 2020 ; que les documents manquants ont été envoyés par le demandeur à la commune en date du 08 avril 2020 ; que ces documents ont été transmis au Fonctionnaire technique en date du 08 avril 2020 et reçus par ce Fonctionnaire en date du 09 avril 2020 ;

Considérant que la demande a été jugée complète et recevable en date du 22 mai 2020 par courrier du Fonctionnaire technique et que notification en a été faite à l'exploitant par lettre recommandée à la poste à cette date ;

Considérant que la date ultime pour l'envoi du rapport de synthèse était le 16 septembre 2020 mais que, conformément aux arrêtés de pouvoirs spéciaux n°2 et n°20 susvisés, le délai pour l'envoi dudit rapport a été suspendu à la date du 18 mars 2020, pour une durée de 44 jours ;

Vu l'avis du SPWARNE – Département Nature et Forêts – Direction extérieure de Namur, reçu par le Fonctionnaire technique en date du 28 janvier 2020, relatif au caractère complet de la partie Natura 2000 du formulaire de demande de permis, rédigé comme suit :

> *« J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le formulaire de demande de permis relatif à la demande dont objet et référence précités est COMPLET en ce qui concerne la partie relative à Natura 2000.*
>
> *Le projet n'est pas situé dans un site Natura 2000 et n'est pas susceptible d'avoir un impact négatif significatif sur un tel site, sur le milieu forestier ou en matière de conservation de la nature.*
>
> *Ce projet n'est pas situé dans le périmètre d'un parc naturel.*
>
> *Le DNF ne souhaite pas être consulté pour la suite de la procédure. » ;*

Considérant que la demande, dont le formulaire fait office de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, doit permettre d'identifier, décrire et évaluer de manière appropriée les effets directs et indirects, à court et à moyen terme, de l'implantation et de la mise en œuvre du projet sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs ;

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.62 du livre I^{er} du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature ;

Considérant que le dossier de demande permet d'appréhender de manière adéquate et suffisante ces divers impacts ;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisaient suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement ; que la population intéressée a pu dès lors recevoir l'information qu'elle était en droit d'attendre et que l'autorité appelée à statuer a été suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement ; que le projet ne devait donc pas être soumis à évaluation complète des incidences ; qu'une étude d'incidences sur l'environnement n'était donc pas nécessaire ;

Considérant que les installations et/ou activités concernées sont classifiées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées :

N° 01.20.01.02.01, Classe 3

Elevage de bovins de 6 mois et plus - Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.20.01.01, d'une capacité de 4 à 500 animaux ;

N° 01.24.01.02.03, Classe 1

Elevage de volailles : poulettes, poules reproductrices, poules pondeuses et poulets de chair - Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.24.01.01, d'une capacité de plus de 40.000 animaux ;

N° 01.49.01.01.01, Classe 3

Stockage en silo et/ou en vrac de céréales, de grains, d'autres produits alimentaires ou de tout produit organique susceptible de contenir des poussières inflammables ou de générer une atmosphère inflammable d'une capacité supérieure à 50 m^3 et inférieure ou égale à 500 m^3 pour les silos combles, palplanches, verticaux... à l'exception des silos plats ;

N° 01.49.01.01.03, Classe 3

Stockage en silo et/ou en vrac de céréales, de grains, d'autres produits alimentaires ou de tout produit organique susceptible de contenir des poussières inflammables ou de générer une atmosphère inflammable d'une capacité supérieure à 50 m^3 pour les silos plats ;

N° 40.60.01, Classe 3

Installation de combustion non visée par une autre rubrique et dont la puissance thermique nominale est égale ou supérieure à 0,1 MW thermique et inférieure à 1 MW thermique ;

N° 41.00.03.02, Classe 2

Installation pour la prise d'eau souterraine non potabilisable et non destinée à la consommation humaine d'une capacité de prise d'eau supérieure à 10 m^3/jour ou à 3 000 m^3/an et inférieure ou égale à 10.000.000 m^3/an ;

N° 50.50.01, Classe 3

Installations de distribution d'hydrocarbures liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 100 °C, pour véhicules à moteur, à des fins commerciales autres que la vente au public, telles que la distribution d'hydrocarbures destinée à l'alimentation d'un parc de véhicules en gestion propre ou pour compte propre, comportant deux pistolets maximum et pour autant que la capacité de stockage du dépôt d'hydrocarbures soit supérieure ou égale à 3.000 litres et inférieure à 25.000 litres ;

N° 63.12.05.05.01, Classe 3

Déchets situés sur le site de production ou stockés par un détaillant dans le cadre d'une obligation de reprise de déchets en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion : installation de stockage temporaire sur le site de production des huiles usagées, telles que définies à l'article 1er, 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées, lorsque la capacité de stockage est supérieure à 500 litres et inférieure ou égale à 2.000 litres ;

N° 63.12.09.03.01, Classe 3

Dépôts de liquides inflammables ou combustibles, à l'exclusion des hydrocarbures stockés dans le cadre des activités visées à la rubrique 50.50, dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 100 °C (catégorie C) et dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 3.000 litres et inférieure à 25.000 litres ;

N° 63.12.17.01.01, Classe 3

Dépôts de produits phytopharmaceutiques à usage professionnel, à l'exception des dépôts visés à la rubrique 24.20, lorsque la quantité stockée est égale ou supérieure à 25 kg et inférieure à 5 t [Produits phytopharmaceutiques : produits et leurs adjuvants tels que définis par le Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les Directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil - Dépôt : espace limité destiné au stockage de produits phytopharmaceutiques - Usage professionnel de produits phytopharmaceutiques : emploi de produits phytopharmaceutiques agréés pour une utilisation professionnelle, tant dans les secteurs agricole et horticole que dans d'autres secteurs] ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une consultation du public avant l'introduction de la demande de permis, conformément aux articles D.29-5 et D.29-6 du Livre I^{er} du Code de l'environnement ;

Considérant que la demande de permis unique comprend une étude d'incidences sur l'environnement, le projet étant soumis de plein droit à cette imposition en vertu de l'annexe I de l'A.G.W. du 04/07/2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées (plus de 40000 poulets de chair) ;

Vu la liste des Bâtiments (B), Installations (I), activités ou procédés et Dépôts (D) :

- B001 : poulailler ;
- B002 : poulailler ;
- B003 : hangar à matériel ;
- B004 : étable ;
- B005 : étable ;

- B006 : hangar ;
- B007 : hangar ;
- I001 : poulailler d 'engraissement, 36000 places ;
- I002 : extracteurs de toitures (15x8000m³/h), 8000 m³/h ;
- I003 : extracteurs de pignon(4x38000m³/h), 38000 m³/h ;
- I004 : poulailler d'engraissement, 45000 places ;
- I005 : extracteurs de pignon (haute vitesse) (4x12000m³/h), 12000 m³/h ;
- I006 : extracteurs de pignon (basse vitesse) (10x38000m³/h), 38000 m³/h ;
- I007 : panneaux photovoltaïques(3x10kWc), 10 kW ;
- I008 : stabulation paillée bovin, 48 places ;
- I009 : atelier, 8 kW ;
- I010 : ravitaillement mazout (1 pistolet), 1 Pcs ;
- I011 : groupe électrogène, 75 kVA ;
- I012 : stabulation paillée bovin, 48 places ;
- I013 : stabulation paillée bovin, 64 places ;
- I014 : stabulation paillée bovin, 64 places ;
- I015 : stabulation paillée veaux, 5 places ;
- I016 : aplatisseurs à céréales, 7.5 kW ;
- I017 : ventilations céréales, 10000 m³/h ;
- I018 : pont bascule ;
- I019 : puits, 2700 m³/an ;
- I020 : puits, 1700 m³/an ;
- I021 : canons à chaleur (2x93 KWth), 93 kW therm ;
- I022 : générateur à air chaud (2x190KWth), 190 kW therm ;
- D001 : DS1 mazout, 5000 l ;
- D002 : DS2 eaux de nettoyage, 20 m³ ;

- D003 : DS3 froment, 18 t ;
- D004 : DS4 aliment poulet(3x18T), 18 t ;
- D005 : DS5 mazout, 7500 l ;
- D006 : DS6 eaux de nettoyage(2x10m³) ;
- D007 : DS7 froment, 20 t ;
- D008 : DS8 aliment poulet(2x20t) ;
- D009 : DS9 mazout, 10 m³ ;
- D010 : DS10 Add Blue, 1000 l ;
- D011 : DS11 huiles, 2500 l ;
- D012 : DS12 produits phytos (variés), 300 kg ;
- D013 : DS13 aliment bovin 4 t ;
- D014 : DS14 aliment bovin, 1200 kg ;
- D015 : DS15 pailles, 650 t ;
- D016 : DS16 foin, 100 t ;
- D017 : DS17 céréales (3x400T) ;
- D018 : DS18 épeautre, 60 t ;
- D019 : DS19 eaux de pluie, 50 m³ ;
- D020 : DS20 silo maïs, 600 t ;
- D021 : DD1 huiles usagées, 2000 l ;
- D022 : DD2 cadavres poulets, 400 kg ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 08 juin 2020 au 07 juillet 2020 sur le territoire de la commune de FLORENNES ; que la demande a rencontré une lettre d'opposition ; que le motif en est :

- le stockage du fumier au champ à proximité d'une habitation (impact sur eaux souterraines, odeurs et ammoniac) ;

Vu l'avis FAVORABLE envoyé le 30 juin 2020 du SPWARNE - DD – Direction de la Qualité et du Bien-être animal ;

Vu l'avis FAVORABLE envoyé le 18 juin 2020 du SPWTLPE – Direction de Namur ;

Vu l'avis FAVORABLE envoyé le 04 juin 2020 du SPWARNE – Département de la Ruralité et des Cours d'eau – Direction du Développement rural de CINEY ;

Vu l'avis FAVORABLE CONDITIONNEL envoyé le 09 juin 2020 du Pôle Environnement ;

Vu l'avis FAVORABLE CONDITIONNEL de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat ;

Vu l'avis FAVORABLE CONDITIONNEL du SPWARNE – DSD – Direction de l'Assainissement des Sols ;

Vu l'avis FAVORABLE CONDITIONNEL du SPWARNE - DEE - DPP - CELLULE IPPC ;

Vu l'avis FAVORABLE CONDITIONNEL du SPWARNE - DEE – Direction des Eaux souterraines de NAMUR ;

Considérant que, en application de l'article 32, § 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, une prolongation de délai de 30 jours a été notifiée à l'exploitant et au Collège communal par courrier du Fonctionnaire technique en date du 07 septembre 2020 ;

Considérant qu'un rapport de synthèse et un projet de décision du Fonctionnaire technique ont été notifiés à l'autorité compétente en date du 21 octobre 2020, proposant d'ACCORDER à l'Assoc. Ferme Hussin - Ferme de Bivernelle, Hanzinelle n°274 à 5620 FLORENNES - un permis d'environnement pour le maintien en activité et l'extension d'une exploitation avicole et bovine (81000 poulets de chair et 230 bovins dont 210 âgés de plus de six mois) dans un établissement situé Ferme de Bivernelle, Hanzinelle n° 274 à 5620 FLORENNES ;

Vu l'arrêté du Collège communal de FLORENNES daté du 27 octobre 2020 et notifié le 03 novembre 2020 dans le délai légal prescrit ACCORDANT à l'Assoc. Ferme Hussin - Ferme de Bivernelle, Hanzinelle n°274 à 5620 FLORENNES - un permis d'environnement pour le maintien en activité et l'extension d'une exploitation avicole et bovine (81000 poulets de chair et 230 bovins dont 210 âgés de plus de six mois) dans un établissement situé Ferme de Bivernelle, Hanzinelle n° 274 à 5620 FLORENNES ;

Vu le recours introduit en date du 23 novembre 2020 par Monsieur et Madame BERTRAND - MASSET Joël et Monique - Vieux Chemin de Namur n° 142 bte A à 5621 HANZINNE / FLORENNES contre l'arrêté du Collège communal de FLORENNES daté du 27 octobre 2020 susvisé ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de 1ère instance et du recours ;

Considérant que le Fonctionnaire technique, le Collège communal et la Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ont été informés de l'introduction du recours ;

Considérant que l'attestation certifiant l'affichage, la preuve de la notification de la décision ainsi que tout avis postérieur au rapport de synthèse ont été transmis au Fonctionnaire technique compétent sur recours ;

Considérant qu'une prorogation du délai d'instruction de 30 jours a été notifiée au demandeur, au requérant ainsi qu'à la Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions par le Fonctionnaire technique compétent sur recours en date du 1er février 2021, dans le délai légal prescrit ;

Vu le rapport de synthèse du Fonctionnaire technique compétent sur recours transmis à la Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ;

Considérant que le recours est rédigé comme suit :

« *Par la présente, nous aimerions vous faire parvenir notre opinion quant à l'exploitation agricole « Ferme Hussin Association)) (sise au Vieux Chemin de Namur à 5621 HANZINNE).*

Nous nous opposons, à nouveau, à la suite de nos derniers entretiens et dernières requêtes, à la création et au prolongement des élevages intensifs à cause des nuisances engendrées par ces derniers.

En effet, ces élevages intensifs présentent, à nos yeux, les différents désagréments suivants

- les animaux élevés dans ce type d'élevages sont enfermés, confinés, serrés les uns contre les autres, ne voient guère la lumière du jour, ne picorent lamais la verdure, etc.

Le bien-être animal est, dès lors, plus que compromis et accessoire.

- L'écologie est mise à mal avec ce type d'élevages. Effectivement, ces derniers polluent les sols et les nappes phréatiques avec des dépôts, des infiltrations de fumier et de produits phytopharmaceutiques, ammoniac, etc.

- La santé des humains vivant à proximité de tels élevages peut en pâtir : maladies, crises sanitaires, épidémies de grippe aviaire, etc.

Dès lors, nous réitérons Fermement notre requête contre le dépôt de fumier et de déjections sur la petite parcelle située à environ cinquante mètres de notre habitation (à vol d'oiseau).

Nous subissons des nuisances odorantes et respiratoires ainsi que des ruissellements de purin dans le filet d'eau passant devant notre maison (avec la dégradation de la qualité de l'eau et du sol que cela engendre).

Il nous semble normal et évident que les nuisances générées par cette exploitation soient supportées par les exploitants eux-mêmes. » ;

Vu l'avis FAVORABLE CONDITIONNEL daté du 15 janvier 2021 de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat, rédigé comme suit :

« [...]

1. Examen de la demande

[...]

*Mes services émettent un avis **favorable conditionné**.*

Suivant le dossier de demande et les plans annexés à la demande de permis, il s'avère que l'installation dont objet procède à l'élevage de 81.000 poulets de chair et 230 bovins. L'exploitant souhaite maintenir l'exploitation en activité. L'ensemble de l'installation se situe en zone agricole.

Les numéros de ***rubriques*** *du permis d'environnement concernés par la demande et ayant un impact sur l'air ou le climat sont :*

01.20.01.02.01	*Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement de bovins, d'une capacité de 4 à 500 animaux.*
01.24.01.02.03	*Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement de poulets de chair, d'une capacité de plus de 40.000 animaux.*
01.49.01.01	*Dépôt en vrac ou en silo de céréales, grains et autres produits destinés à l'alimentation, à l'exception de la paille et du foin, d'une capacité supérieure à 50 m³.*
40.60.01	*Installation de combustion non visée par une autre rubrique et dont la puissance thermique nominale est égale ou supérieure à 0,1 MW thermique et inférieure à 1 MW thermique**][A.G.W. 30.08.2018]***

Les activités suivantes sont concernées par la directive IED ;

IPPC/IED-6.06.a.	*Élevage intensif de volailles avec plus de 40.000 emplacements pour les volailles.*

Les documents suivants s'appliquent aux activités visées par la directive IED :

BREF	*Intensive Rearing of Poultry and Pigs adopté en juillet 2003*
CMTD	*DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2017/302 DE LA COMMISSION du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs*

Documents relatifs au projet :

EIE	*Demande de permis d'environnement pour le renouvellement d'autorisation d'une exploitation agricole comprenant un élevage bovin et deux poulaillers d'engraissement*	*EurECO*	*2019*

L'exploitant déclare que :

- *Le projet* ***engendre*** *des rejets atmosphériques* ***canalisés*** *sous forme d'air.*
- *Le projet* ***n'engendre pas*** *des rejets atmosphériques* ***non canalisés***
- *Le projet* ***n'engendre pas*** *de nuisances olfactives perceptibles à l'extérieur de l'établissement.*

L'exploitation des installations est susceptible de générer les éléments polluants suivants :

1.1. *Nuisances olfactives :*

*Diverses **installations** sont susceptibles de générer des nuisances olfactives :*

Installations ou dépôts	*Etat*	*Provenance :*	*Capacité nominale*
I.1 – B.1	*Existant*	*Poulailler d'engraissement*	*36.000 places*
I.2 – B.1	*Existant*	*Extracteurs de toiture*	*15 x 8.000 m³/h*
I.3 – B.1	*Existant*	*Extracteurs de pignon*	*4 x 38.000 m³/h*
I.4 – B.2	*Existant*	*Poulailler d'engraissement*	*45.000 places*
I.5 – B.2	*Existant*	*Extracteurs de pignon haute vitesse*	*4 x 12.000 m³/h*
I.6 – B.2	*Existant*	*Extracteurs de pignon basse vitesse*	*10 x 38.000 m³/h*
I.8 – B.4	*Existant*	*Stabulation paillée bovins*	*48 places*
I.12 – B.5	*Existant*	*Stabulation paillée bovins*	*48 places*
I.13 – B.5	*Existant*	*Stabulation paillée bovins*	*64 places*
I.14 – B.5	*Existant*	*Stabulation paillée bovins*	*64 places*
I.15 – B.5	*Existant*	*Stabulation paillée veaux*	*5 places*
DD.2	*Existant*	*Stockage cadavres de poulets*	*400 kg*

Mesures de prévention et ou réduction prévues sur le site et détails :

L'élevage de poulets se fait sur sol bétonné avec une litière pailleuse, le fumier est évacué en fin de cycle et stocké au champ.

La ventilation des bâtiments d'hébergement de volaille existant est un système de ventilation dynamique dont l'évacuation se fait via des ventilateurs en pignons des bâtiments.

L'alimentation des volailles est multiphase et ad libitum.

Un calcul de la distance d'acceptabilité de l'odeur indique que suivant le projet tel que présenté dans le dossier de demande et en considérant la présence d'habitations en zone agricole, l'émission olfactive resterait acceptable à +/- 220 m de l'exploitation.

Le récepteur sensible les plus proches de l'exploitation, ne seraient pas susceptibles de percevoir des nuisances olfactives.

1.2. *Poussières :*

*Certaines **installations** sont susceptibles de générer des poussières :*

Installations ou dépôts	*état*	*provenance :*	*Capacité nominale*
I.1 – B.1	*Existant*	*Poulailler d'engraissement*	*36.000 places*
I.4 – B.2	*Existant*	*Poulailler d'engraissement*	*45.000 places*

Mesures de prévention et ou réduction prévues sur le site et détails :

Les poussières présentes en poulailler sont principalement d'origine alimentaire mais proviennent également de la dessiccation des effluents, de la desquamation de l'épiderme des animaux. La mise en suspension de ces particules est liée à l'activité des animaux et les poussières sont rejetées à l'extérieur des bâtiments principalement par le biais de la ventilation.

Estimation de l'émission annuelle : 16.200 kg/an

1.3. *Emission d'ammoniac :*

On ne recense pas de site Natura 2000 à proximité de l'exploitation. Sur les terres de cultures ou les prairies, le pH du sol est souvent entretenu par chaulage et l'effet acidifiant se fera peu ressentir. Sur ces terres, les apports d'azote sous forme d'ammoniac de 'pollution' sont rarement significatifs par rapport aux quantités d'azote apportées sous forme d'engrais (minéral ou organique) ou par la fixation biologique des légumineuses.

Estimation de l'émission annuelle : 5659 kg NH_3/an

1.4. *Installations de combustion :*

*Diverses **installations** de combustion sont présentes sur le site d'exploitation : Elément polluant généré : gaz de combustion.*

Installations	*état*	*Type :*	*Combustible :*	*Puissance :*
I.11	*Existant*	*Groupe électrogène*	*Mazout*	*75 kVA*
I.21 – B.1	*Existant*	*Canons à chaleur*	*Mazout*	*2 x 93 kWth*
I.22 – B.2	*Existant*	*Générateur air chaud*	*Mazout*	*2 x 190 kWth*

[…]

Le présent avis vous est remis d'un point de vue strictement technique et scientifique. » ;

Vu l'avis FAVORABLE CONDITIONNEL daté du 26 février 2021 du SPWARNE - DD – Direction de la Qualité et du Bien-être animal, rédigé comme suit :

« *L'association « Ferme Hussin » exploite une ferme orientée vers les grandes cultures, l'élevage bovin et l'engraissement de poulets de chair. Le Collège communal de Florennes leur a octroyé un permis d'environnement pour le maintien en activité de l'exploitation pour un élevage de **81.000 poulets de chair** et **230 bovins** dont 210 âgés de plus de six mois.*

Un riverain a introduit un recours contre cette décision. Les motifs évoqués sont le bien-être animal, l'impact écologique et les impacts sur la santé humaine qui seraient générés par ce mode d'élevage.

L'avis de la Direction de la Qualité et du Bien-Être Animal est requis pour les activités pouvant avoir un impact sur les animaux.

En matière de Bien-Être animal, l'exploitation de l'établissement doit être conforme aux législations suivantes :

- *Décret du 4 octobre 2018 relatif au Code wallon du Bien-être des animaux*
- *Arrêté royal du 13 juin 2010 fixant des règles minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande*
- *Arrêté royal du 1er mars 2000 – concernant la protection des animaux dans les élevages*

Au regard de l'article D.8. §1er du Code du Bien-être animal,

« toute personne procure à l'animal qu'elle détient une alimentation, des soins et un logement ou un abri qui conviennent à sa nature, à ses besoins physiologiques et éthologiques, à son état de santé et à son degré de développement, d'adaptation ou de domestication.

L'espace, l'éclairage, la température, l'hygrométrie, la ventilation et les autres conditions ambiantes sont conformes aux besoins physiologiques et éthologiques de l'espèce ».

Les besoins physiologiques et éthologiques d'une espèce animale restent similaires quel que soit le motif de leur détention.

Bovins

Le cheptel est constitué uniquement de bovins de race Blanc Bleu Belge pour une spéculation viandeuse. Au regard du tableau 21 de l'étude d'incidences, le cheptel représentatif est composé de :

- *25 veaux*
- *17 bovins de 6 à 12 mois, dont 13 génisses*
- *33 bovins de 1 à 2 ans, dont 29 génisses*
- *155 bovins de plus de 2 ans*

Les bovins sont hébergés en stabulation libre paillée dans les bâtiments B4 et B5 :

- *L'étable B4 est composée de 6 loges à front ouvert. Chaque loge accueille 8 bêtes.*
- *L'étable B5 est divisée en plusieurs zones. Elle comporte 14 loges pouvant accueillir chacune 8 bêtes, 2 loges pouvant accueillir chacune 15 bêtes, 1 loge pour 10 jeunes bovins et 5 caisses à veaux.*

La capacité d'hébergement est donc de ***205 animaux.***

Le nombre de vêlage annuel est de l'ordre de 100. Les veaux sont hébergés en case individuelle ou en groupe.

La DQBEA rappelle qu'une case individuelle pour veaux ne peut pas être pourvue de murs en dur mais de parois ajourées permettant un contact visuel et tactile direct entre les veaux. Pour les veaux élevés en groupe, l'espace libre prévu pour chaque veau doit être au moins égal à 1,5 m² pour chaque veau d'un poids vif inférieur à 150 kg, à au moins 1,7 m² pour chaque veau d'un poids vif supérieur à 150 kg mais inférieur à 220 kg et à au moins 1,8 m² pour chaque veau d'un poids vif supérieur à 220 kg.

En tout temps, l'exploitant doit veiller à la quantité et à la qualité de l'eau et de l'alimentation qu'il procure à ses animaux. En l'occurrence, le bétail est abreuvé avec l'eau de pluie récoltée en toiture.

Les bâtiments d'hébergement sont ventilés naturellement.

Poulets de chair

L'exploitation agricole est active dans l'engraissement de poulets de chair depuis de nombreuses années. Le premier poulailler B1 a été construit en 1997, le second poulailler B2 a été construit en 2006.

Les poussins sont acheminés sur le site de l'exploitation juste après l'éclosion des œufs en couvoirs. Ils sont placés dans les bâtiments sur une litière paillée et sont nourris à volonté. Les poulets de chair sont envoyés à l'abattoir au plus tard le 42ème jour d'engraissement. Les poulaillers sont alors vidés du fumier accumulé et nettoyés. Chaque ronde est suivie d'un vide sanitaire d'une semaine. Ce mode d'exploitation permet de réaliser 6 à 7 rondes par année pour chaque poulailler.

Durant leur séjour au sein de l'exploitation, les volailles n'ont jamais accès à un parcours extérieur

En tout temps, l'exploitant doit veiller à la quantité et à la qualité de l'eau et de l'alimentation qu'il procure à ses animaux. En l'occurrence, chaque bâtiment est équipé de 6 lignes d'eau équipées de pipettes ; les volailles peuvent s'abreuver à volonté. Les aliments sont mis à la disposition des poulets par 5 lignes d'assiettes alimentée en permanence de manière automatique. L'alimentation est multi-phase ; elle est composée d'aliments du commerce et de froment produit au sein de l'exploitation.

L'exploitant sollicite une densité d'élevage maximale de 20 poulets/m².

L'arrêté royal du 13 juin 2010 fixe des règles minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande transpose la directive 2007/43/CE du Conseil du 28 juin 2007 fixant des règles minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande. Les densités d'élevage sont exprimées en termes de kilo de poids vif au mètre carré.

Au regard de cet arrêté, la densité d'élevage maximale dans une exploitation ou dans un poulailler d'une exploitation ne peut dépasser ***33 kg/m².*** *Par dérogation, cette densité d'élevage maximale peut être augmentée à concurrence de* ***39 kg/m²*** *au maximum, à condition que le propriétaire ou l'éleveur respecte les exigences de l'annexe 1, mais aussi celles de l'annexe 2. S'il est en outre satisfait aux critères de l'annexe 5, la densité d'élevage peut être augmentée à concurrence de* ***42 kg/m²*** *au maximum.*

Les conditions reprises à l'annexe 1 *de l'arrêté royal du 13 juin 2010 susvisé concernent les abreuvoirs, l'alimentation, la litière, la ventilation et le chauffage, le bruit, la lumière, l'inspection du niveau de bien-être ou de santé des poulets, le nettoyage et la tenue de registres.*

Parmi les conditions reprises à l'annexe 2 *de l'arrêté royal du 13 juin 2010 susvisé, l'exploitant doit fournir une documentation qui comprend en particulier des informations sur les modalités techniques relatives au poulailler et à son équipement comme :*

a) « un plan du poulailler précisant les dimensions des surfaces occupées par les poulets ;

b) des informations concernant les systèmes de ventilation et, le cas échéant, de climatisation et de chauffage, y compris leur localisation, un schéma du système de ventilation indiquant les paramètres de qualité de l'air visés, par exemple, débit d'air, vitesse et température ;

c) des informations concernant les systèmes d'alimentation et d'abreuvement et leur localisation ;

d) des informations concernant les systèmes d'alarme et les systèmes de secours en cas de panne d'un équipement automatique ou mécanique indispensable à la santé et au bien-être des animaux ;

e) le type de revêtement de sol et la litière normalement utilisés ; »

Par ailleurs, l'annexe 2 fixent les normes suivantes :

a) « la concentration en ammoniaque (NH3) ne dépasse pas 20 ppm et la concentration en dioxyde de carbone (CO2) ne dépasse pas 3 000 ppm selon des mesures prises au niveau de la tête des poulets ;

b) la température intérieure, lorsque la température extérieure mesurée à l'ombre dépasse 30 °C, ne dépasse pas cette température extérieure de plus de 3 °C ;

c) l'humidité relative moyenne mesurée à l'intérieur du poulailler sur une période de quarante-huit heures ne dépasse pas 70 %, lorsque la température extérieure est inférieure à 10 °C. »

En l'occurrence, les bâtiments sont équipés comme suit :

	B1	*B2*
Surface disponible	*1797 m²*	*2251 m²*
Revêtement au sol	*Litière paillée sur béton poli*	*Litière paillée sur béton poli*
Lignes d'alimentation	*5*	*5*
Ligne d'eau	*6*	*6*
Extracteur basse vitesse (en pignon)	*4 x 38.000 m³/h*	*10 x 38.000 m³/h*
Extracteur haute vitesse (en toiture)	*15 x 8.000 m³/h*	*4 x 12.000 m³/h*
chauffage	*2 canons à chaleur de 93 kWth*	*2 générateurs d'air chaud de 190kWth*

L'élevage se fait sur sol bétonné avec une litière pailleuse, le fumier est évacué en fin de cycle et stocké au champ.

La ventilation des poulaillers est un système de ventilation dynamique dont l'évacuation se fait via des ventilateurs placés en pignons et en toitures des bâtiments. Le cahier de charge Belplume impose que la capacité de renouvellement d'air soit au moins égale à 3.5 m³ d'air par heure et par kilo de poids final des poulets de chair vivants. Il s'agit d'une condition mesurable qui contribue à garantir le bien-être animal surtout en période estivale. En l'occurrence, la capacité totale de ventilation du poulailler B1 est de 272.000 m³/h ce qui est conforme à la norme. La capacité totale de ventilation du poulailler B2 est de 428.000 m³/h ce qui est conforme à la norme.

Le climat des poulaillers est adapté aux exigences des animaux : plus chaud lorsqu'ils sont poussins, puis plus frais lorsqu'ils sont adultes. Il est régulé en permanence en fonction de la température extérieure par un ordinateur central.

L'intensité de l'éclairage à hauteur des yeux des poulets doit atteindre au minimum 20 lux sur 80% de la surface utilisable.

Chaque bâtiment est équipé d'un local technique abritant une installation informatique destinée à gérer divers paramètres d'exploitation : température, humidité, ventilation et alimentation. En cas de panne, l'ordinateur central déclenche une alarme sonore et envoie un signal d'alerte sur le GSM de l'exploitant.

L'établissement est équipé d'un groupe électrogène (75 kVa) afin d'assurer la ventilation des poulaillers en cas de panne du réseau public de distribution d'électricité.

L'exploitation de poulaillers d'engraissement génère un taux de mortalité qui dépend principalement des conditions d'élevage. Les cadavres ramassés sont stockés dans des fûts étanches avant d'être évacués par le clos d'équarrissage.

***Les conditions de l'annexe 5** sont les suivantes :*

a) Le contrôle de l'exploitation réalisé par l'autorité compétente au cours des deux dernières années n'a révélé aucune irrégularité à l'égard des exigences du présent arrêté ;

b) le contrôle, par le propriétaire ou l'éleveur, de l'exploitation est réalisé en recourant aux guides de bonnes pratiques en matière de gestion, et

c) dans au moins sept troupeaux consécutifs d'un poulailler contrôlés ultérieurement, le taux de mortalité journalier cumulé est inférieur à 1 % + 0,06% multipliés par l'âge d'abattage du troupeau exprimé en jours.

Les deux poulaillers sont certifiés « Belplume ». Pour le contrôle du respect de son cahier des charges, l'asbl Belplume fait appel à des organismes accrédités. A la demande de la DQBEA, l'exploitant a transmis les rapports d'audits réalisés par Vinçotte SA en date du 13 novembre 2019 et du 6 octobre 2020. Les non-conformités relevées dans le rapport du 13 novembre 2019 n'apparaissent plus dans le rapport du 6 octobre 2020.

A la demande de la DQBEA, l'exploitant a également transmis les fiches d'élevage des deux dernières années. La DQBEA constate que l'exploitant travaille les couvoirs David et Vervaeke et que les rondes sont organisées simultanément dans les deux poulaillers. Suivant le programme de nutrition « de Heus », au départ d'un poussin de 40 gr, on obtient après six semaines d'engraissement un poulet de chair de 2,550 kg ; suivant le programme de nutrition « Vanden Avenne », au départ d'un poussin de 40 gr, on obtient après six semaines d'engraissement un poulet de chair de 2,725 kg.

Au regard de la législation, le taux de mortalité acceptable sur un ronde de 42 jours doit être inférieur à 3.52 %. Au cours des deux dernières années, le taux de mortalité a dépassé ce taux à plusieurs reprises.

Afin de limiter le taux de mortalité et d'augmenter le niveau de bien être des poulets de chair, la DQBEA demande d'équiper les poulaillers avec un système de brumisation et une sonde destinée à contrôler la concentration en NH3 en permanence dans les poulaillers.

*Avec une surface disponible de 1.797 m² dans le poulailler B1 et une densité de 42 kg/m², la capacité de production est limitée à 75.474 kg de poids vif en fin de ronde ce qui représente une capacité d'hébergement de **29.597 poulets** de 2.550 kg en fin de ronde (ou 27.697 poulets de 2,725 kg). Tenant compte du taux moyen de mortalité théoriquement acceptable, le nombre de poussins qui intègrent une ronde doit être limité à 30.639 lorsque le demandeur travaille suivant le programme « De Heus » et à 28.672 lorsque le demandeur travaille suivant le programme « Vanden Avenne ».*

*Avec une surface disponible de 2.251 m² dans le poulailler B2 et une densité de 42 kg/m², la capacité de production est limitée à 94.542 kg de poids vif en fin de ronde ce qui représente une capacité d'hébergement de **37.075 poulets** de 2.55 kg en fin de ronde (ou 34.694 poulets de 2,725 kg). Tenant compte du taux moyen de mortalité théoriquement acceptable, le nombre de poussins qui intègrent une ronde doit être limité à 38.380 lorsque le*

demandeur travaille suivant le programme « De Heus » et à 35.915 lorsque le demandeur travaille suivant le programme « Vanden Avenne ».

Mis à part celles de décembre 2020 et celles de mai 2020, les rondes débutent généralement avec ***36.000 poussins*** *dans le poulailler B1 et* ***45.000 poussins*** *dans le bâtiment B2. L'auteur de l'étude d'incidences n'évoque pas d'opération de desserrage en cours de ronde lorsqu'il décrit le mode d'exploitation de l'élevage avicole. Il n'y a pas d'indication d'une telle opération sur les fiches d'élevage. Dans cette hypothèse, la densité en fin de ronde est toujours supérieure à 42 kilos de poids vif par mètre carré ce qui n'est pas conforme à la législation.*

Au regard du mode d'exploitation, la capacité cumulée des 2 poulaillers est donc de ***66.672 poulets de chair*** *de 2.550 kg (ou 62.391 poulets de chair de 2.725 kg) suivant le programme alimentaire poursuivi.*

Il convient de rappeler que l'article 36 du Code du BEA interdit la mutilation des animaux sauf à de très rares exceptions notamment les interventions nécessaires à l'exploitation utilitaire de l'animal reprisent dans une liste établie par le Gouvernement. Cette liste est établie dans l'arrêté royal du 17 mai 2001 relatif aux interventions autorisées sur les vertébrés pour l'exploitation utilitaire de l'animal ou pour limiter la reproduction de l'espèce. L'épointage de bec ne peut être effectué comme intervention de routine, mais uniquement dans le cas où le cannibalisme ne put être résolu ou prévenu par une modification du mode d'exploitation. Il ne peut uniquement être pratiquée que par un personnel qualifié et sur des poussins de moins de 10 jours.

Le transbordement et le chargement des animaux sont des manipulations susceptibles de générer du stress pour les animaux. A cet égard, il convient de rappeler que l'arrêté royal du 10 juin 2014 fixe des conditions pour le transport, le rassemblement et le commerce d'animaux agricoles. Par ailleurs, la DQBEA invite les exploitants à prendre connaissance du « Guide des bonnes pratiques pour le transport des volailles », Consortium du Projet des Guides pour le Transport d'Animaux (2017), édité en mai 2018 par la Commission européenne (http://animaltransportguides.eu/fr/)

Il ressort de l'étude d'incidences que le chargement des poulets engraissés est réalisé durant la nuit par des professionnels. Les poulets sont placés dans des cages spécifiquement prévues pour le transport. Le chargement nocturne permet de respecter les horaires de fonctionnement des abattoirs.

Prise d'eau

Il ressort de l'étude d'incidences que les besoins en eau de l'exploitation sont estimés à 5.765 m³ dont 4.763 m³ pour abreuver les poulets de chair.

L'établissement n'est pas raccordé à l'eau de ville mais dispose de deux puits pour alimenter les poulaillers.

Les eaux de toiture de B6 et B7 sont récupérées dans des citernes de 50 m³. L'eau de pluie récoltées (+/-1900 m³/an) est utilisée pour différents usages domestiques, pour la préparation de pulvérisation ainsi que pour abreuver les bovins.

Conclusions

La DQBEA rappelle que dans sa déclaration de politique régionale pour la période 2019 à 2024, la Wallonie s'est engagée à soutenir les exploitations qui pratique l'élevage extensif. Toutefois, le développement d'élevages industriels intensifs n'est pas interdit.

La DQBEA impose l'installation d'un système brumisation ainsi que l'installation d'une sonde destinée à contrôler la concentration en NH3 en permanence dans les poulaillers.

Au regard de l'arrêté royal du 13 juin 2010 fixant des règles minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande, le permis unique peut être octroyé sous conditions :

- *la densité maximale acceptable pour les poulaillers B1 est de **42 kg/m²**, le poids total des poulets présents au sein de ce bâtiment ne peut jamais dépasser **75.474 kg de poids vif**, ce qui représente **29.597 poulets** de 2.55 kg en fin de ronde,*

- *la densité maximale acceptable pour les poulaillers B2 est de **42 kg/m²**, le poids total des poulets présents au sein de ce bâtiment ne peut jamais dépasser **94.542 kg de poids vif**, ce qui représente **37.075 poulets** de 2.55 kg en fin de ronde*

*La capacité d'hébergement de l'exploitation est de **205 bovins.** » ;*

Vu l'avis FAVORABLE PAR DÉFAUT du SPWTLPE ;

Considérant que le projet vise le maintien en activité de l'exploitation avicole et bovine ; que l'exploitation agricole se compose :

- de 250,94 hectares de terrains répartis actuellement en 69,96 ha de prairies et en 180,98 ha de terres ;

- d'un élevage de 230 bovins (dont 210 âgés de plus de 6 mois) répartis en deux étables en stabulation libre paillée :

    - une étable de 48 places (B4) comprenant en stabulation libre paillée : six loges de 8 places ;

    - une étable de 159 places (dans B5) comprenant en stabulation libre paillée : deux loges de 15 places, quatorze loges de 8 places, trois loges de 4 places pour veaux et 5 niches individuelles à veaux ;

- d'un élevage de 81.000 poulets de chair répartis en deux poulaillers en stabulation libre paillée ;

Considérant que l'établissement dispose également :

- de deux prises d'eau souterraine (> 3000 m^3/an) ;

- de neuf silos tour ;

- d'un silo couloir ;

- de trois loges à céréales ventilées dans B7 ;

- d'un stockage de paille et foin en meule dans B6 ;

- de trois citernes à mazout aériennes, double paroi : une de 5.000 litres et une de 7.500 litres, destinées au chauffage des poulaillers et une de 10.000 litres équipée d'une pompe avec pistolet et destinée au ravitaillement du matériel agricole ;

- de trois citernes à eaux de nettoyage des poulaillers (une de 20 m^3 et deux de 10 m^3) ;

- d'un groupe électrogène de 75 kVA ;

Vu l'avis du Fonctionnaire technique compétent en première instance :

« *Vu la situation isolée de l'implantation en zone agricole au nord-est du village d'Hanzinelle ;*

Considérant que le projet vise à maintenir en activité une exploitation agricole avicole et bovine ;

Considérant que les zones d'habitat à caractère rural les plus proches se situent respectivement :

- à 1300 mètres au sud-ouest du poulailler B2 pour le village d'Hanzinelle ;

- à 1500 mètres à l'est-nord-est du poulailler B2 pour le village de Biesme ;

- à 1700 mètres au nord-ouest du poulailler B2 pour le village d'Hanzinne ;

Considérant que les habitations riveraines les plus proches, autres que celles appartenant à la demandeuse, se situent respectivement :

- en zone agricole à 330 mètres au nord-est du poulailler B2 et à 780 mètres au nord-ouest du poulailler B2 ;

- en zone forestière à 710 mètres à l'ouest-nord-ouest du poulailler B2 (seconde résidence) ;

Considérant que seule la première est située sous les vents dominants de sud-ouest ;

Considérant que le critère de distance minimale pour la propagation des odeurs par rapport aux habitations est respecté puisque la méthode allemande (TA LUFT 1986) donne un rayon d'influence de 282 mètres pour 81000 poulets de chair ;

Considérant que la ventilation du poulailler B1 est dynamique avec entrée d'air par des clapets latéraux et sortie d'air par 15 ventilateurs extracteurs en toiture et 4 en façade arrière ;

Considérant que la ventilation du poulailler B2 est dynamique avec entrée d'air par des clapets latéraux et deux entrées d'air en façade avant et sortie d'air par 14 ventilateurs extracteurs (10 grands et 4 petits) en façade arrière ;

Considérant que la ventilation dynamique installée pour les poulaillers existants est suffisante pour assurer une dispersion efficace des odeurs ;

Considérant que l'établissement n'a jamais fait l'objet de plainte à ce sujet auprès du Département de la Police et des Contrôles ;

Considérant que les bruits générés par la ventilation dynamique (ventilateurs de grande section et à vitesse de rotation lente) sont imperceptibles vu l'éloignement des zones d'habitat à caractère rural ;

Considérant que le projet de l'association Ferme Hussin ne se trouve pas dans un site du réseau Natura 2000 ;

Considérant qu'en matière de biodiversité et de conservation de la nature, le DNF-Direction de Namur n'a pas émis d'objection au projet ;

Considérant que les meuglements des bovins, les piaillements des volailles, les bruits de tracteurs et machines diverses sont des bruits normaux inhérents à une exploitation agricole et ne constituent pas une charge anormale pour le voisinage ;

Considérant que le charroi lié au fonctionnement du projet et estimé en moyenne à 10,2 véhicules par semaine est peu perceptible pour le voisinage ;

Considérant que les élevages avicole et bovin visés produisent uniquement du fumier ;

Considérant que le fumier est stocké directement aux champs ;

Considérant qu'en ce qui concerne le stockage du fumier aux champs, il y a lieu de rappeler que :

- les dispositions des articles R.192 et R193 du Code de l'Eau sont d'application ;

- une déclaration de classe 3 est nécessaire si la rubrique suivante trouve à s'appliquer : 01.49.01.02 « Stockage au champ d'effluents d'élevage tels que réglementés par les articles R.188 à R.202 du Code de l'Eau, situés en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 50 m :

- *d'une habitation de tiers existante ;*
- *d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal ;*
- *d'une zone de services publics et d'équipements communautaires à l'exception des infrastructures où personne ne séjourne ou exerce régulièrement une activité ;*
- *d'une zone de loisirs ;*

- *ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT.*

Sont aussi visés les effluents d'élevage reçus par le biais de contrats de valorisation établis conformément aux dispositions du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau relatives à la gestion durable de l'azote en agriculture. Pour la classification, les distances sont celles comprises entre les limites du stockage et l'angle de façade la plus proche de l'habitation de tiers existante ou la limite de la ou des zones. » ;

Considérant que le fumier sec peut être stocké directement aux champs ;

Considérant que les épandages d'effluents d'élevage sont réalisés en conformité avec le Code de l'Eau ;

Considérant que les fumiers avicole et bovin sont des amendements organiques naturels utilisés très largement en agriculture ;

Considérant qu'un épandage des fumiers avicole et bovin en terres de culture suivi d'une incorporation directe au sol est de nature à limiter au maximum les nuisances olfactives lors de l'épandage ;

Considérant que les eaux de nettoyage des poulaillers sont récupérées dans trois citernes pour ensuite être épandues aux champs ;

Considérant que ces citernes sont dépourvues de trop-plein ;

Considérant que les eaux pluviales des toitures des bâtiments B1 à B5, B8 et B9 sont dirigées vers le fossé situé au sud de l'exploitation ;

Considérant que les eaux pluviales des toitures des bâtiments B6 et B7 transitent par trois citernes à eaux pluviales (deux de 10 m^3 et une de 20 m^3) dont les trop-pleins sont dirigés vers ce même fossé ;

Considérant que le siège d'exploitation est situé en régime autonome d'épuration au plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) ;

Considérant que les eaux usées domestiques du corps de logis sont collectées dans une fosse septique ;

Considérant ainsi que seules des eaux pluviales sont rejetées au milieu naturel ;

Considérant que le projet maintient le taux de liaison de l'exploitation agricole de l'association Ferme Hussin en dessous de l'unité ;

Considérant que ce taux est calculé annuellement par le SPW ARNE-Département des Aides-Direction des Droits et Quotas et qu'en fonction du résultat des aménagements annuels doivent être réalisés par l'exploitante ;

Considérant que l'arrêt n° 139.888 du 27 janvier 2005 du Conseil d'Etat indique notamment que:

> "Considérant, quant aux nuisances environnementales liées à l'épandage, leur contrôle relève d'une autre police régie par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture; que, conformément à l'article 44 de cet arrêté, ce contrôle porte notamment sur les quantités maximales d'azote épandable, spécialement dans les zones vulnérables et dans les zones soumises à contraintes environnementales particulières; qu'il porte également sur la conclusion et la mise en œuvre des contrats de valorisation, dont les contrats d'épandage; que les éventuelles pollutions liées à l'épandage seraient le fait d'un tiers, soumis à cette police administrative, et ne seraient pas directement imputables à l'exécution de l'arrêté ministériel contesté" ;

Considérant que le Conseil d'Etat réitère cette interprétation dans son arrêt n°166.322 du 28 décembre 2006 :

> « Considérant, quant à la menace sur la qualité des eaux, qu'il y a lieu de relever, à l'instar des parties adverse et intervenante, que la question des effluents d'élevage est régie par une autre police administrative contenue aux articles R.188 à R.232 du livre II du Code de l'eau; que le contrôle du respect de ces dispositions relève de la Division de l'Eau de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement en vertu de l'article R.231; que ce contrôle porte notamment sur les quantités maximales d'azote épandable; qu'il porte également sur la conclusion et la mise en œuvre des contrats de valorisation, dont les contrats de valorisation (art. R.215); que dès lors, les éventuelles pollutions liées à l'épandage du lisier seraient imputables d'abord à l'action des autorités chargées du contrôle en la matière, plutôt qu'à l'exécution de l'arrêté attaqué » ;

Considérant ainsi que la problématique des épandages de matières organiques ne ressort pas de la police des Établissements classés (arrêts n° 139.888 et n° 166.322 du Conseil d'Etat) ;

Considérant que l'alimentation en eau du projet est prévue par les deux puits existants du site d'exploitation ;

Considérant que, hormis les captages du site d'exploitation, il n'y a pas de captage à proximité immédiate du site de projet ;

Considérant en effet qu'un captage agricole se situe à 880 mètres au nord-nord-ouest du captage du site d'exploitation I19 ;

Considérant que les besoins hydriques d'un poulet de chair sur une ronde de 42 jours atteignent 7 litres ;

Considérant que l'ouvrage de prise d'eau souterraine I19 concerné, dénommé NOUVEAU PUITS FORÉ HUSSIN (53/1/8/005), consiste en un puits foré d'une profondeur de 60 m ;

Considérant que l'ouvrage de prise d'eau souterraine I20 concerné, dénommé ANCIEN PUITS FORÉ HUSSIN (53/1/8/001), consiste en un puits foré d'une profondeur de 65 m ;

Considérant que les 2 ouvrages de prise d'eau souterraine, compte tenu de leur profondeur, sur base des cartes géologique/hydrogéologique de Wallonie 53/1-2 BIESME – METTET, atteignent les calcaires de la Formation de PHILIPPEVILLE (PHV – FRASNIEN) et exploitent la nappe logée dans ces derniers, à savoir : la nappe aquifère des calcaires du FRASNIEN (Masse d'eau souterraine RWM021 : Calcaires et grès du Condroz, code nappe 804 : Calcaires Du Dévonien du Bassin de Dinant) ;

Considérant que les deux prises d'eau pourraient être utilisées comme ouvrages de réserve/secours en cas de problème de courte ou longue durée sur l'un des deux ouvrages ;

Considérant les caractéristiques techniques des pompes immergées placées dans chaque ouvrage de prise d'eau (débits effectifs de 1,5 m^3 par heure) ;

Considérant que les volumes prélevés en 2017 sur chaque ouvrage de prise d'eau (Etude d'incidences jointe à la demande de permis) s'élèvent à 2.546 m^3 pour l'ancien puits et à 1.624 m^3 pour le nouveau puits, soit un total de 4.170 m^3 pour les 2 ouvrages ;

Considérant que les besoins en eau pressentis dans l'étude d'incidences, estimés sur base du dénombrement du cheptel susvisé, s'élèvent à 21,76 m^3 par jour et à 5.765m^3 par an ;

Considérant que l'exploitation est équipée de 3 citernes à eaux de pluie d'un volume total de 50 m^3, alimentées par les toitures des bâtiments B6 et B7, ce qui peut représenter un volume théorique de 1.911 m^3 ;

Considérant que la présente demande vise aussi le prélèvement annuel de 3001 m^3 d'eau de chaque puits foré ; que le Département de l'Environnement et de l'Eau s'est prononcé sur l'impact éventuel sur les eaux de surface et sur des prises d'eau voisines (captages de distribution d'eau publique et autres) et sur le rabattement éventuel de la nappe aquifère ;

Considérant, à la lumière de tous ces éléments, que les débits horaires sur chaque prise d'eau sont réévalués au débit effectif de chaque pompe immergée placée, les débits journalier et annuel sur les 2 prises d'eau sont majorés car ceux demandés sont insuffisants par rapport aux besoins journaliers pressentis et si l'un des deux puits devait se substituer à l'autre en cas de problème de courte ou longue durée sur ce dernier ;

Considérant que ces valeurs sont fixées dans les conditions du présent permis, étant entendu qu'il s'agit là de valeurs maximales qui ne peuvent pas être dépassées ;

Considérant que l'exploitation de longue durée de chaque prise d'eau souterraine concernée nécessite la délimitation d'une zone de prise d'eau autour de celle-ci, conformément à l'article R.150 §1er du Code de l'Eau ; que les informations fournies par le demandeur dans son dossier de demande de permis montrent que l'implantation des 2 prises d'eau, telle que figurée sur les plans fournis par le demandeur, ne permet pas de constituer les 2 zones de prise d'eau requises conformément aux prescriptions réglementaires ; que le présent permis définit et délimite les zones de prise d'eau à mettre en œuvre ; que les activités à l'intérieur de chaque zone de prise d'eau sont strictement réglementées ;

Considérant, dans le respect de l'ensemble des dispositions réglementaires en vigueur et des conditions particulières prescrites dans le présent permis, que les modalités d'exploitation de chaque prise d'eau souterraine concernée et leur éventuelle incidence corollaire sur la qualité et la quantité de l'eau prélevée sur celles-ci ainsi que sur leur durée de vie relèvent de la responsabilité exclusive du demandeur ;

Considérant que les conditions particulières émises par le SPW ARNE – DEE - Centre de Namur et l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2009 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations pour la ou les prise(s) d'eau souterraines potabilisables ou destinées à la consommation humaine et aux installations pour la ou les prise(s) d'eau souterraines non potabilisables et non destinées à la consommation humaine sont de nature à prévenir toute influence éventuelle sur les eaux souterraines, les eaux de surface et sur les prises d'eau voisines ;

Considérant aussi que des mesures sont prises pour éviter toute atteinte à la qualité des eaux souterraines (sol bétonné des poulaillers et citernes de récolte des eaux pluviales et des eaux de nettoyage) ;

Considérant que les mesures nécessaires et efficaces sont prises pour éviter l'apparition de vermine, la pullulation d'insectes et la prolifération de rongeurs : l'utilisation de produits de lutte agréés, de pièges ou poisons autorisés pour les rongeurs, le maintien des stocks de farines et d'autres aliments dans des conditions saines, leur protection par des dispositifs tels que de fins grillages, des moustiquaires, des dispositifs insecticides électriques ou de tout autre système équivalent ;

Considérant que les mesures sanitaires afin d'éviter tout risque de maladies et d'épidémies sont des compétences dévolues au Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement ;

Considérant que la problématique « peste aviaire » et les mesures vétérinaires y afférentes (confinement, abattage, restrictions de transport...) ne sont pas du ressort de la police des établissements classés mais plutôt de l'AFSCA, Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire ;

Considérant qu'en ce qui concerne le bien-être animal, l'exploitant est tenu de respecter l'Arrêté royal du 13 juin 2010 fixant des règles minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande ;

Considérant que les émissions de méthane, de dioxyde de carbone et de protoxyde d'azote générées par l'établissement dont projet sont négligeables à l'échelle sectorielle, régionale, nationale et européenne ;

Considérant que les poussières présentes en poulaillers sont principalement d'origine alimentaire mais proviennent également de la dessiccation des effluents et de la desquamation de l'épiderme des animaux; que la mise en suspension de ces particules est liée à l'activité des animaux et les poussières sont rejetées à l'extérieur des bâtiments principalement par le biais de la ventilation : ici, quinze ventilateurs situés en toiture et dix-huit disposés en façade arrière ; que d'après la littérature, la concentration moyenne de poussières dans l'air de ventilation d'un poulailler est inférieure à 1 mg/m³; que les émissions

de poussières provenant des poulaillers n'auront pas d'impact significatif sur l'environnement ;

Considérant que le dossier de demande comporte une étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que l'évaluation environnementale est un processus qui vise la prise en compte des incidences d'un projet sur l'environnement tout au long des phases de réalisation dudit projet depuis sa conception jusqu'au réaménagement éventuel du site en passant par l'exploitation ;

Considérant qu'il convient d'être particulièrement attentif à la nécessité de bien disposer de tous les éléments d'information nécessaires pour pouvoir juger de la compatibilité du projet avec l'Homme et l'environnement ;

Considérant que l'établissement est visé à l'annexe XXIII (cfr Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Considérant en effet que l'établissement est repris dans la catégorie 6.6.a) de ladite annexe, catégorie intitulée « Installations destinées à l'élevage intensif de volailles disposant de plus de 40000 emplacements pour la volaille» ;

Considérant que le projet constitue le maintien d'une activité IED/IPPC puisque l'établissement était précédemment couvert pour un élevage avicole de 81000 poulets de chair ;

Considérant que la Décision d'exécution (UE) 2017/302 de la Commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs a été publiée le 21 février 2017 au Journal officiel de l'Union européenne ;

Considérant que la mise en conformité de cet établissement vis-à-vis de ces conclusions sur les meilleures techniques disponibles (CMTD) se réalise sur pied de l'article 27 2° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2014 déterminant les conditions sectorielles relatives à certaines activités générant des conséquences importantes pour l'environnement :

« Dans un délai de quatre ans à partir de la publication des décisions concernant les conclusions sur les MTD relatives à l'activité principale d'un établissement, l'autorité compétente, pour délivrer le permis d'environnement en première instance, réexamine et, le cas échéant, modifie, sur avis du directeur de la Direction extérieure du DPA de la commune auprès de laquelle la demande de permis a été introduite et des instances désignées par le Gouvernement les conditions particulières d'exploitation des établissements visés à l'annexe XXIII afin d'assurer leur conformité notamment à l'article 7bis du décret. » ;

Considérant ainsi qu'un rapport de base et un dossier technique sont joints à la présente demande ;

Considérant que le projet est donc visé par la Directive européenne 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (directive IED) et doit donc être conforme, dans son entièreté, aux dispositions de ladite directive ; que ce projet doit ainsi prévoir toutes les mesures de prévention appropriées que ce soit au niveau de la consommation des matières premières, de l'énergie et de l'eau qu'au niveau des émissions et de la production de déchets, notamment en mettant en œuvre les meilleures techniques disponibles afin d'améliorer leur performance environnementale ;

Considérant que les principaux impacts environnementaux des élevages intensifs sont liés aux émissions d'ammoniac dans l'air ainsi qu'aux émissions d'azote et de phosphore dans le sol, dans les eaux de surface et dans les eaux souterraines et sont dus aux déjections d'animaux ;

Considérant que la Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 (IED) a comme objectif la prévention et la réduction intégrées des pollutions en provenance des activités énumérées dans son annexe I afin d'atteindre un niveau élevé de protection de l'environnement ;

Considérant que pour y arriver la Directive prévoit que les autorisations délivrées contiennent des conditions d'exploitation qui s'appuient sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) dont l'objectif est que:

- toutes les mesures de prévention appropriées soient prises contre les pollutions, notamment en ayant recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) et ce, à tous les stades du processus;

- aucune pollution importante ne soit causée;

- la production de déchets soit évitée; à défaut, ceux-ci sont valorisés ou, lorsque cela est impossible techniquement et économiquement, ils sont éliminés en évitant ou en réduisant leur impact sur l'environnement;

- l'énergie soit utilisée de manière efficace;

- les mesures nécessaires soient prises afin de prévenir les accidents et de limiter leurs conséquences;

- les mesures nécessaires soient prises lors de la cessation définitive des activités afin d'éviter tout risque de pollution et afin de remettre le site d'exploitation dans un état satisfaisant ;

Considérant que les autorisations doivent contenir des valeurs limites d'émission pour les substances polluantes susceptibles d'être émises par l'installation concernée et que, le cas échéant, les valeurs limites peuvent être complétées ou remplacées par des paramètres ou mesures techniques équivalents ;

Considérant que les autorisations doivent contenir les mesures relatives aux conditions d'exploitation autres que les conditions d'exploitation normales, c'est-à-dire les mesures relatives au démarrage, aux fuites, aux dysfonctionnements, aux arrêts momentanés, à l'arrêt définitif de l'exploitation ;

Considérant que, bien qu'il soit difficile de quantifier les bénéfices environnementaux en termes de réduction des émissions ou de réduction de consommation d'énergie et d'eau, les bonnes pratiques agricoles comme :

- la définition et la mise en œuvre de programmes d'éducation et de formation du personnel de l'exploitation;

- la tenue de registres de la consommation d'eau et d'énergie, des quantités d'aliments pour les animaux, des déchets produits et de l'épandage d'engrais inorganiques et d'effluents d'élevage;

- des procédures d'urgence pour intervenir en cas d'émission imprévue ou d'incident;

- la mise en œuvre d'un programme de réparation et d'entretien pour garantir le bon fonctionnement des structures et des équipements et la propreté des installations;

- la planification correcte des activités du site, telles que la livraison du matériel et le retrait des produits et des déchets;

- la planification correcte de l'épandage des effluents d'élevage ;

sont une partie essentielle des MTD ;

Considérant que l'eau est utilisée d'une manière raisonnable, les abreuvoirs sont du type goutte à goutte et le nettoyage est effectué à l'aide de nettoyeurs à haute pression ;

Considérant que l'exploitant prévoit des mesures pour l'utilisation efficace de l'énergie en commençant par une bonne isolation des bâtiments et la gestion automatisée des systèmes de ventilation dynamiques ;

Considérant qu'en cas de panne du réseau électrique, le groupe électrogène de sécurité assure une continuité de fonctionnement des installations, des équipements et des appareils de contrôle et de surveillance ;

Considérant que l'alimentation multiphase avec une réduction des protéines brutes et des teneurs totales en phosphore décroissantes, adaptée aux besoins physiologiques des animaux, est une MTD pour réduire les émissions d'ammoniac et de phosphore ;

Considérant que les poulaillers existants sont conçus selon le principe MTD : ils sont bien isolés, avec un sol recouvert entièrement de litière, aérés automatiquement par ventilateurs, chauffés par les générateurs d'air chaud, éclairés par des lampes à basse consommation d'énergie et équipés d'un système d'abreuvement qui ne fuit pas ;

Considérant que le stockage fermé dans des silos des aliments pulvérulents comme farines ou céréales est conforme aux MTD répertoriées dans le BREF EFS ;

Considérant que l'émission annuelle d'ammoniac en provenance des poulaillers, selon les valeurs forfaitaires reprises par le BREF, est estimée à 6 480 kg ;

Considérant que les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant des bâtiments d'élevage peuvent avoir des effets négatifs indirects par notamment une acidification de l'atmosphère et du sol et l'apport d'azote par dépositions ;

Considérant que suivant l'étude de VROM ((Ministerie van Volkhuisvesting, Ruimtelijk Ordening en Milieubeheer, Leidschendam, Pays-Bas : Richtlijn ammoniak en veehouderij 1991), près de la moitié de l'ammoniac émis par l'élevage se dépose dans un rayon d'environ 350 mètres de l'établissement ; ainsi, les précipitations d'ammoniac auront donc principalement lieu dans une zone agricole et dans une zone forestière où l'effet acidifiant de l'ammoniac peut être corrigé par chaulage ;

Considérant que le Code de l'Eau, la partie relative à la gestion durable de l'azote en agriculture, réglemente le stockage et l'épandage des effluents et des matières organiques, l'enregistrement des quantités d'engrais organiques et minéraux, la planification des épandages et la mise à disposition d'informations relatives à la gestion de l'azote;

Considérant que les mesures réglementaires imposées par le Code de l'Eau pour la protection des eaux souterraines et des eaux de surface contre la pollution, ainsi que pour la réduction des rejets et des émissions sont conformes au principe des MTD;

Considérant que ces mesures sont appliquées d'office aux établissements avicoles disposant de plus de 40000 emplacements pour la volaille, établissements dits IED relevant de la Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ; »

Considérant que le recours porte sur le bien-être animal, l'impact écologique et les impacts sur la santé humaine qui seraient générés par ce mode d'élevage ainsi que sur les nuisances provoquées par un dépôt de fumier ;

Considérant qu'en matière de bien-être animal, l'exploitation doit être conforme aux législations suivantes :

- le décret du 4 octobre 2018 relatif au Code wallon du Bien-être des animaux ;
- l'arrêté royal du 13 juin 2010 fixant des règles minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande ;
- l'arrêté royal du 1er mars 2000 – concernant la protection des animaux dans les élevages ;

Le SPWARNE - DD – Direction de la Qualité et du Bien-être animal a remis un avis favorable conditionnel pour ce dossier ; que cette Direction souligne dans son avis que :

« [...]

L'exploitant sollicite une densité d'élevage maximale de 20 poulets/m².

L'arrêté royal du 13 juin 2010 fixe des règles minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande transpose la directive 2007/43/CE du Conseil du 28 juin 2007 fixant des règles minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande. Les densités d'élevage sont exprimées en termes de kilo de poids vif au mètre carré.

Au regard de cet arrêté, la densité d'élevage maximale dans une exploitation ou dans un poulailler d'une exploitation ne peut dépasser ***33 kg/m².*** *Par dérogation, cette densité d'élevage maximale peut être augmentée à concurrence de* ***39 kg/m²*** *au maximum, à condition que le propriétaire ou l'éleveur respecte les exigences de l'annexe 1, mais aussi celles de l'annexe 2. S'il est en outre satisfait aux critères de l'annexe 5, la densité d'élevage peut être augmentée à concurrence de* ***42 kg/m²*** *au maximum.*

[...]

Les deux poulaillers sont certifiés « Belplume ». Pour le contrôle du respect de son cahier des charges, l'asbl Belplume fait appel à des organismes accrédités. A la demande de la DQBEA, l'exploitant a transmis les rapports d'audits réalisés par Vinçotte SA en date du 13 novembre 2019 et du 6 octobre 2020. Les non-conformités relevées dans le rapport du 13 novembre 2019 n'apparaissent plus dans le rapport du 6 octobre 2020.

A la demande de la DQBEA, l'exploitant a également transmis les fiches d'élevage des deux dernières années. La DQBEA constate que l'exploitant travaille les couvoirs David et Vervaeke et que les rondes sont organisées simultanément dans les deux poulaillers. Suivant le programme de nutrition « de Heus », au départ d'un poussin de 40 gr, on obtient après six semaines d'engraissement un poulet de chair de 2,550 kg ; suivant le programme de nutrition « Vanden Avenne », au départ d'un poussin de 40 gr, on obtient après six semaines d'engraissement un poulet de chair de 2,725 kg.

Au regard de la législation, le taux de mortalité acceptable sur un ronde de 42 jours doit être inférieur à 3.52 %. Au cours des deux dernières années, le taux de mortalité a dépassé ce taux à plusieurs reprises.

Afin de limiter le taux de mortalité et d'augmenter le niveau de bien être des poulets de chair, la DQBEA demande d'équiper les poulaillers avec un système de brumisation et une sonde destinée à contrôler la concentration en NH3 en permanence dans les poulaillers.

Avec une surface disponible de 1.797 m² dans le poulailler B1 et une densité de 42 kg/m², la capacité de production est limitée à 75.474 kg de poids vif en fin de ronde ce qui représente une capacité d'hébergement de ***29.597 poulets*** *de 2.550 kg en fin de ronde (ou 27.697 poulets de 2,725 kg). Tenant compte du taux moyen de mortalité théoriquement acceptable, le nombre de poussins qui intègrent une ronde doit être limité à 30.639 lorsque le demandeur travaille suivant le programme « De Heus » et à 28.672 lorsque le demandeur travaille suivant le programme « Vanden Avenne ».*

Avec une surface disponible de 2.251 m² dans le poulailler B2 et une densité de 42 kg/m², la capacité de production est limitée à 94.542 kg de poids vif en fin de ronde ce qui représente une capacité d'hébergement de ***37.075 poulets*** *de 2.55 kg en fin de ronde (ou 34.694 poulets de 2,725 kg). Tenant compte du taux moyen de mortalité théoriquement*

acceptable, le nombre de poussins qui intègrent une ronde doit être limité à 38.380 lorsque le demandeur travaille suivant le programme « De Heus » et à 35.915 lorsque le demandeur travaille suivant le programme « Vanden Avenne ».

Mis à part celles de décembre 2020 et celles de mai 2020, les rondes débutent généralement avec ***36.000 poussins*** *dans le poulailler B1 et* ***45.000 poussins*** *dans le bâtiment B2. L'auteur de l'étude d'incidences n'évoque pas d'opération de desserrage en cours de ronde lorsqu'il décrit le mode d'exploitation de l'élevage avicole. Il n'y a pas d'indication d'une telle opération sur les fiches d'élevage. Dans cette hypothèse, la densité en fin de ronde est toujours supérieure à 42 kilos de poids vif par mètre carré ce qui n'est pas conforme à la législation.*

Au regard du mode d'exploitation, la capacité cumulée des 2 poulaillers est donc de ***66.672 poulets de chair*** *de 2.550 kg (ou 62.391 poulets de chair de 2.725 kg) suivant le programme alimentaire poursuivi.*

[...]

Conclusions

La DQBEA rappelle que dans sa déclaration de politique régionale pour la période 2019 à 2024, la Wallonie s'est engagée à soutenir les exploitations qui pratique l'élevage extensif. Toutefois, le développement d'élevages industriels intensifs n'est pas interdit.

La DQBEA impose l'installation d'un système brumisation ainsi que l'installation d'une sonde destinée à contrôler la concentration en NH3 en permanence dans les poulaillers.

Au regard de l'arrêté royal du 13 juin 2010 fixant des règles minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande, le permis unique peut être octroyé sous conditions :

- *la densité maximale acceptable pour les poulaillers B1 est de* ***42 kg/m²****, le poids total des poulets présents au sein de ce bâtiment ne peut jamais dépasser* ***75.474 kg de poids vif****, ce qui représente* ***29.597 poulets*** *de 2.55 kg en fin de ronde,*

- *la densité maximale acceptable pour les poulaillers B2 est de* ***42 kg/m²****, le poids total des poulets présents au sein de ce bâtiment ne peut jamais dépasser* ***94.542 kg de poids vif****, ce qui représente* ***37.075 poulets*** *de 2.55 kg en fin de ronde*

La capacité d'hébergement de l'exploitation est de ***205 bovins.*** *» ;*

Considérant dès lors que la capacité d'hébergement est revue à la baisse dans la présente autorisation ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'impact écologique et les impacts sur la santé humaine ; que ces questionnements reposent sur une vision de ce type d'élevage et non spécifiquement sur l'élevage faisant l'objet de la demande ; que ce type d'élevage n'est pas interdit ; que dès lors il est considéré que des conditions d'exploitations propres à ce type d'élevage permet de répondre à ces questionnements ; que les différentes instances sollicitées lors de la procédure

(1ère instance et recours) ont remis des avis favorables conditionnels ; que l'exploitant doit respecter ces conditions ;

Considérant qu'en ce qui concerne le stockage du fumier aux champs, il y a lieu de rappeler que :

- les dispositions des articles R.192 et R193 du Code de l'Eau sont d'application ;

- une déclaration de classe 3 est nécessaire si la rubrique suivante trouve à s'appliquer : 01.49.01.02 « Stockage au champ d'effluents d'élevage tels que réglementés par les articles R.188 à R.202 du Code de l'Eau, situés en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 50 m :

  - d'une habitation de tiers existante ;
  - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal ;
  - d'une zone de services publics et d'équipements communautaires à l'exception des infrastructures où personne ne séjourne ou exerce régulièrement une activité ;
  - d'une zone de loisirs ;
  - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT.

Sont aussi visés les effluents d'élevage reçus par le biais de contrats de valorisation établis conformément aux dispositions du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau relatives à la gestion durable de l'azote en agriculture. Pour la classification, les distances sont celles comprises entre les limites du stockage et l'angle de façade la plus proche de l'habitation de tiers existante ou la limite de la ou des zones. » ;

Considérant que le fumier sec peut être stocké directement aux champs ;

Considérant qu'en ce qui concerne le respect des conditions d'exploitation, il appartient au Fonctionnaire chargé de la surveillance (Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement – Département de la Police et des Contrôles) de le vérifier ;

Considérant que le strict respect des conditions générales, sectorielles et intégrales en vigueur et des conditions particulières est de nature à réduire dans une mesure suffisante les inconvénients pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement ;

Pour les motifs cités ci-dessus,

ARRETE

Article 1.

Le recours introduit en date du 23 novembre 2020 par Monsieur et Madame BERTRAND - MASSET Joël et Monique - Vieux Chemin de Namur n° 142 bte A à 5621 HANZINNE / FLORENNES contre l'arrêté du Collège communal de FLORENNES daté du 27 octobre 2020 et notifié le 03 novembre 2020 dans le délai légal prescrit ACCORDANT à l'Assoc. Ferme Hussin - Ferme de Bivernelle, Hanzinelle n°274 à 5620 FLORENNES - un permis d'environnement pour le maintien en activité et l'extension d'une exploitation avicole et bovine (81000 poulets de chair et 230 bovins dont 210 âgés de plus de six mois) dans un établissement situé Ferme de Bivernelle, Hanzinelle n° 274 à 5620 FLORENNES **EST RECEVABLE.**

Article 2.

L'arrêté du Collège communal de FLORENNES daté du 27 octobre 2020 et notifié le 03 novembre 2020 dans le délai légal prescrit ACCORDANT à l'Assoc. Ferme Hussin - Ferme de Bivernelle, Hanzinelle n°274 à 5620 FLORENNES - un permis d'environnement pour le maintien en activité et l'extension d'une exploitation avicole et bovine (81000 poulets de chair et 230 bovins dont 210 âgés de plus de six mois) dans un établissement situé Ferme de Bivernelle, Hanzinelle n° 274 à 5620 FLORENNES **EST MODIFIÉ** comme suit :

§1er. Le point 19 des conditions particulières, à la page 38 de l'arrêté querellé, est supprimé et remplacé par :

« 19) Conditions relatives à la protection de l'air et du climat

CHAPITRE Ier. GENERALITES

Art. 1. Les installations sont conçues, implantées et équipées de manière à prévenir et à limiter efficacement les nuisances et les inconvénients qui pourraient résulter de l'exploitation pour le voisinage tels que les émissions de poussières, de gaz, de fumées, d'odeurs et autres émanations ;

Art. 2. Il est fait usage des techniques appropriées aux circonstances pour éliminer, des rejets à l'atmosphère, toute substance qui pourrait provoquer un danger ou une incommodité par sa nature et/ou par les quantités rejetées ;

Art. 3. Le cas échéant, les gaz chargés de matières susceptibles de polluer l'environnement sont captés au plus près de la source d'émission et conduits vers une installation d'épuration adaptée à la nature des effluents rejetés. Si nécessaire, des dispositions

sont prises pour faire face aux variations de débit, de température et de composition des effluents à traiter, en particulier lors des périodes de démarrage ou de mise à l'arrêt des installations ;

Art. 4. *L'exploitant veille au fonctionnement correct et au bon entretien des installations éventuelles d'épuration et d'évacuation ainsi que des appareillages de régulation, de mesure et de contrôle dont elles sont équipées ;*

Art. 5. *L'établissement dispose en permanence de réserves suffisantes de produits et matières utilisées en vue d'assurer la protection de la qualité de l'air ambiant, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, absorbants, etc.*

Art. 6. *Les rejets quelconques d'effluents gazeux à l'atmosphère se font à une hauteur, une température, une vitesse et dans des conditions (degré de dilution, localisation ou orientation des conduits et des cheminées d'évacuation par rapport aux propriétés voisines, etc ...) qui garantissent une dispersion efficace, en toutes circonstances, des polluants résiduaires.*

Art. 7. *L'exploitant aménage des ouvertures dans les conduits d'évacuation en vue des mesures de contrôles. Ces ouvertures sont réalisées conformément à la procédure CWEA (Compendium Wallon des méthodes d'Echantillonnage et d'Analyse) qui décrit les aménagements des conduits industriels nécessaires à la réalisation des contrôles à l'émission dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique. Ces ouvertures, ainsi que leurs abords sont aisément accessibles de façon à pouvoir effectuer ces mesures en toute sécurité et sans préavis. En savoir plus ici : Méthodes Air :* https://www.issep.be/cwea-table-des-matieres-2

Section 1. Nuisances olfactives – Généralités :

Définitions :	
Nuisance olfactive	On entend par nuisance olfactive une odeur désagréable et/ou préjudiciable au bien-être qui pourrait susciter une plainte.
Récepteur « sensible »	Par récepteur sensible, on entend, à l'exception du logement de l'exploitant, les habitations voisines, des écoles, des hôpitaux, des homes, des zones de loisirs, etc, soit les zones où vivent des personnes ainsi que les zones où séjournent des personnes plus vulnérables tels que les enfants, les malades, les personnes âgées,...
Récepteur « autre »	Par récepteur autre, on entend les zones qui ne font pas parties des récepteurs sensibles mais ou une nuisance olfactive pourrait être perçue et susciter une plainte.
Unité odeur « uo »	On entend par unité odeur (uo) : concentration odeur qui exprime le facteur de dilution qu'il a fallu appliquer au mélange odorant pour

	atteindre le seuil de perception (50% de probabilité de détection) d'un jury calibré.
Unité odeur Européenne (uoE)	On entend par unité odeur Européenne (OU_E) la concentration odeur qui exprime le facteur de dilution qu'il a fallu appliquer au mélange odorant pour atteindre le seuil de perception (50 % de probabilité de détection) d'un jury calibré dans des conditions de mesure normalisées (23°C, 50 % Humidité Relative). L'échantillonnage et la quantification de l'odeur au seuil de perception sont standardisés par la norme **NBN EN 13725.**
Sniffing unit (SU)	On entend par Sniffing Unit (SU), la concentration d'odeur détectée directement à l'immission, à la distance maximale de reconnaissance, à l'aide d'un panel de nez éduqués et calibrés. L'échantillonnage et la quantification de l'odeur sont standardisés par la norme **NBN EN 16841-2.**
Valeur au percentile 98	Zone à l'extérieur de laquelle la concentration en odeur n'est dépassée que pendant moins de 2 % du temps, ce qui revient à dire qu'il n'est pas possible de reconnaître clairement l'odeur provenant d'une installation plus de 2% du temps d'une année (soit 175 h).

Art. 8. *Il est recommandé de privilégier les mesures organisationnelles préventives (la limitation des activités déclenchant les odeurs, limitation des activités en cas de conditions météorologiques défavorables) afin d'éviter les nuisances olfactives.*

Art. 9. *Il est interdit de stocker des déchets putrescibles ou fermentescibles qui ont commencé un processus biologique de dégradation sans dispositif de confinement.*

Art. 10. *Lorsque les matières entrantes sont susceptibles de générer des nuisances olfactives lors de leur stockage, leur traitement sur site ou leur évacuation vers un centre de traitement adapté a lieu le jour même. Cette évacuation ainsi que le stockage qui la précède doivent se faire dans des conditions olfactives maîtrisées.*

Art. 11. *En cas d'impossibilité d'évacuer ou de traiter le jour même les matières entrantes générant des nuisances olfactives, celles-ci sont stockées en bâtiment fermé, équipé d'un système de fermeture automatique des accès, permettant un confinement optimal des nuisances olfactives. Ce bâtiment est en situation de dépression, l'air aspiré est traité dans sa totalité, par un système de désodorisation, avant d'être rejeté à l'atmosphère.*

Art. 12. *Le cas échéant, les mesures curatives doivent être choisies de manière à optimiser l'efficacité de celles-ci tout en minimisant leur impact sur l'environnement.*

*A. **Limitation des nuisances olfactives** – Installations d'Elevage agricole industriel **existantes** :*

Art. 13. *Dans toute la **zone agricole** proche de l'établissement, l'émission de substances odorantes liée à l'installation est limitée à la condition suivante : Lors de l'exploitation des installations, la concentration en odeur à l'immission, en limite de propriété des habitations les plus proches (excepté l'habitation de l'exploitant), ne dépassent pas **10** uo/m³ pour le percentile 98.*

Section 2. *Poussières :*

A. Silos :

Art. 14. *Chaque silo contenant des matières pulvérulentes est muni :*

- *D'un dispositif de dépoussiérage;*
- *D'un dispositif qui empêche automatiquement que la différence entre la pression à l'intérieur du silo et la pression atmosphérique, en valeur absolue, ne dépasse les valeurs de sécurité fixées par le constructeur. A défaut de valeurs fixées par le constructeur, cette différence ne peut excéder 100 hPa. Ce dispositif doit rester fonctionnel en toutes circonstances, y compris en l'absence d'alimentation en énergie.*

B. Rejet canalisé :

Art. 15. *La concentration en poussières dans les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère ne dépasse pas les normes suivantes :*

- *Débit massique réel moyen </= 0,5 kg/h : 50 mg/Nm³*
- *Débit massique réel moyen > 0,5 kg/h : 20 mg/Nm³*

Section 3. *Ammoniac :*

Art. 16. *Les émissions atmosphériques d'ammoniac des bâtiments réservés à l'hébergement de poulets de chair d'un poids final pouvant atteindre 2,5 kg ne dépassent pas la norme suivante : 0.08 kg de NH_3/emplacement/an.*

Section 4. Installations de combustion :

A. Installations d'une puissance thermique nominale inférieure à 400 kW :

Art. 17. *Pour les installations de combustion alimentées en combustibles liquides ou gazeux dont la puissance nominale utile est inférieure ou égale à 400 kW, l'exploitant veille :*

- *à ce que celles-ci respectent les niveaux d'émission de CO et de NOx définis dans l'arrêté royal du 08 janvier 2004 réglementant les niveaux des émissions des oxydes d'azote (NOx) et du monoxyde de carbone (CO) pour les chaudières de chauffage central et les brûleurs alimentés en combustibles liquides ou gazeux dont le débit calorifique nominal est égal ou inférieur à 400 kW, modifié par l'arrêté royal du 17 juillet 2009 ;*

- *à ce que celles-ci respectent les exigences de rendement définies dans l'arrêté royal du 18 mars 1997 concernant les exigences de rendement pour les nouvelles chaudières à eau chaude alimentées en combustibles liquides ou gazeux.*

B. Aérothermes/Générateurs à air pulsé d'une puissance < 400 kW :

Art. 18. *Pour les brûleurs alimentés en combustibles liquides ou gazeux dont la puissance nominale utile est inférieure à 400 kW, l'exploitant veille à ce que ceux-ci respectent les niveaux d'émission de CO et de NOx définis dans l'arrêté royal du 08 janvier 2004 réglementant les niveaux des émissions des oxydes d'azote (NOx) et du monoxyde de carbone (CO) pour les chaudières de chauffage central et les brûleurs alimentés en combustibles liquides ou gazeux dont le débit calorifique nominal est égal ou inférieur à 400 kW, modifié par l'arrêté royal du 17 juillet 2009.*

CHAPITRE II. CONTROLES

A. Généralités :

Art. 19. *Les opérations de contrôles sont effectuées aux frais de l'exploitant suivant des méthodes de référence ou toute autre méthode dont l'équivalence à une méthode de référence a été prouvée et avec des appareils de mesures conformes aux principes des meilleures techniques disponibles dans le domaine de l'instrumentation.*

Art. 20. *La limite de détection, la sensibilité, la précision et la fiabilité de la méthode doivent être adaptées à la valeur limite d'émission, au niveau d'odeur ou au débit d'odeur correspondant à la substance à mesurer. La plage de mesure se situera au moins entre 0,1 fois et 2 fois la valeur, niveau ou débit fixé dans l'autorisation, sauf cas particulier.*

Art. 21. *La durée d'échantillonnage de chaque mesure est fixée par la méthode de mesure. A défaut, elle doit être d'au moins une demi-heure.*

Art. 22. *Sans préjudice des régimes de contrôle, les émissions de tous les polluants et des nuisances olfactives pour lesquels des limites à l'émission sont fixées dans l'acte d'autorisation sont mesurées au moins une fois après modification de 25 % de la capacité de l'installation ou après toute modification du système d'épuration.*

Art. 23. *Les mesures destinées à déterminer les émissions doivent être effectuées et les résultats doivent être exprimés de manière telle qu'ils soient représentatifs des émissions de l'installation en régime de travail habituel (hors période de démarrage ou d'arrêt).*

Art. 24. *Les résultats de la surveillance des émissions sont conservés par l'exploitant pendant au moins 5 ans et doivent être disponibles sur simple demande des autorités chargées de la surveillance.*

Section 5. Contrôle des nuisances olfactives : Généralités

Définitions :	
Nuisance olfactive	On entend par nuisance olfactive une odeur désagréable et/ou préjudiciable au bien-être dont la fréquence d'occurrence et la concentration pourraient susciter une plainte.
Emission	L'émission d'une nuisance olfactive se définit comme un rejet dans le milieu, à partir d'une source ponctuelle.
Contrôle à l'émission	On parle de contrôle à l'émission lorsqu'il est possible de mesurer ou calculer l'émission d'une source ponctuelle, c'est à dire canalisée. Lors du contrôle c'est le débit de gaz et la concentration du polluant à la source qui sont analysés.
Immission	L'immission se définit comme la concentration d'un polluant dans l'air ambiant.
Contrôle à l'immission	On parle de contrôle de la concentration à l'immission quand la source n'est pas de nature ponctuelle. Dans ce cas, c'est le niveau de nuisance dans l'ambiance qui est mesurée.
Plan d'intervention	Par plan d'intervention, on entend un ensemble de mesures concrètes correctives visant à réduire la nuisance olfactive à un niveau acceptable rapidement.
Plan d'assainissement	Par plan d'assainissement, on entend un ensemble de mesures d'amélioration de l'installation visant à éliminer et éviter durablement la génération de nuisances olfactives.

Art. 25. *Un laboratoire ou un organisme agréé dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique contrôle le respect de la norme odeur visée à la section « limitation des nuisances olfactives » du présent arrêté :*

- *à la demande du fonctionnaire chargé de la surveillance.*

Art. 26. *Les résultats du contrôle du respect de la norme odeur sont envoyés au fonctionnaire chargé de la surveillance dans le mois qui suit la production du rapport de résultats.*

Art. 27. *Les opérations de contrôles sont effectuées aux frais de l'exploitant suivant des méthodes de référence ou toute autre méthode dont l'équivalence à une méthode de référence a été prouvée et avec des appareils de mesures conformes aux principes des meilleures techniques disponibles dans le domaine de l'instrumentation.*

Art. 28. *La limite de détection, la sensibilité, la précision et la fiabilité de la méthode doivent être adaptées à la valeur limite d'émission, au niveau d'odeur ou au débit d'odeur correspondant à la substance à mesurer. La plage de mesure se situera au moins entre 0,1 fois et 2 fois la valeur, niveau ou débit fixé dans l'autorisation, sauf cas particulier.*

Art. 29. *La durée d'échantillonnage de chaque mesure est fixée par la méthode de mesure. A défaut, elle doit être d'au moins une demi-heure.*

Art. 30. *Sans préjudice des régimes de contrôle, les émissions de nuisances olfactives pour lesquels des limites à l'émission sont fixées dans l'acte d'autorisation sont mesurées au moins une fois après modification de 25 % de la capacité de l'installation ou après toute modification du système d'épuration.*

Art. 31. *Les mesures destinées à déterminer les émissions doivent être effectuées et les résultats doivent être exprimés de manière telle qu'ils soient représentatifs des émissions de l'installation en régime de travail habituel (hors période de démarrage ou d'arrêt).*

Art. 32. *Les résultats de la surveillance des émissions sont conservés par l'exploitant pendant au moins 5 ans et doivent être disponibles sur simple demande des autorités chargées de la surveillance.*

Art. 33. *Lorsque le résultat des mesures indique un non-respect des normes de rejet, si ce dépassement est :*

- *inférieur à 10 % de la valeur limite à l'émission, une nouvelle mesure de ce paramètre* ***peut*** *être prévue dans les trois mois ;*

- *compris entre 10 et 100 % de la valeur limite à l'émission, une nouvelle mesure de ce paramètre* ***doit*** *être prévue dans les trois mois;*

- *supérieur à 100 % de la valeur limite à l'émission, une nouvelle mesure de ce paramètre doit être prévue dans le mois et si ce dépassement persiste, l'exploitant rédige un rapport recensant les causes des dépassements et les mesures prises pour le respect des normes imposées. Ce rapport est envoyé dans les 30 jours qui suivent la deuxième mesure au fonctionnaire chargé de la surveillance et au fonctionnaire technique.*

▪ ***Procédure en cas de constat de nuisances olfactives :***

Art. 34. *Une nuisance olfactive est identifiée si, le fonctionnaire chargé de la surveillance constate une odeur caractéristique de l'installation :*

- *aux limites de propriété du récepteur sensible le plus proche*

Art. 35. *Après constatation de nuisances olfactives par le fonctionnaire chargé de la surveillance, le fonctionnaire chargé de la surveillance demande à l'exploitant de faire réaliser, au frais de l'exploitant, un contrôle du respect de la norme odeur visée à la section « limitation des nuisances olfactives » par un laboratoire ou un organisme agréé dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique. Les résultats de ce contrôle seront transmis au fonctionnaire chargé de la surveillance endéans le délai fixé par ce dernier.*

Art. 36. *En cas d'absence de valeurs limites visées dans une section « limitation des nuisances olfactives », le laboratoire ou l'organisme agréé dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique désigné quantifie et qualifie les émissions de l'installation susceptible d'être à l'origine des nuisances olfactives.*

Art. 37. *En cas de non-respect des valeurs limites, le fonctionnaire chargé de la surveillance enjoint l'exploitant à réduire les émissions olfactives issues de son exploitation en transmettant un plan d'intervention assorti d'un calendrier des travaux. En cas de nouveau constat effectué selon les modalités de l'Art. 34 le fonctionnaire chargé de la surveillance exigera la réalisation d'un plan d'assainissement, soit toute autre mesure permettant d'atteindre les normes prescrites.*

Art. 38. *Lorsque le fonctionnaire chargé de la surveillance l'exige, l'exploitant est tenu de réaliser un plan d'intervention :*

Un **plan d'intervention** contient les éléments suivants :
• la Définitions des valeurs limites à atteindre basées sur les valeurs reprises dans la section 'Limitations des nuisances odorantes' ; • l'identification des sources de nuisances olfactives ; • la liste de mesures correctrices de réduction des odeurs à entreprendre ; • la diminution des nuisances olfactives attendue suite à l'exécution des actions. Celle-ci se base sur les valeurs limites qui doivent être respectées.

Le **plan d'intervention** peut être réalisé par l'exploitant ou confié à un organisme agréé dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique, un auteur agréé d'études d'incidences sur l'environnement, une firme ou un organisme spécialisé.
Le **plan d'intervention** doit être envoyé dans les 30 jours au fonctionnaire chargé de la surveillance.
Les délais d'exécution ainsi qu'une proposition de suivi de la réalisation des actions et de l'efficacité des diminutions olfactives sont fixés par le fonctionnaire chargé de la surveillance dès réception du plan d'intervention.

Art. 39. *Lorsque le fonctionnaire chargé de la surveillance l'exige, l'exploitant est tenu de réaliser un plan d'assainissement :*

*Un **plan d'assainissement** contient les éléments suivants :*
• *la définition des valeurs limites à atteindre basées sur les valeurs reprises dans la section 'Limitations des nuisances odorantes' ;* • *l'identification des sources de nuisances olfactives ;* • *les précisions et détails des modifications à apporter aux installations d'évacuation et/ou d'épuration existantes des effluents gazeux ainsi que l'ensemble des procédés techniques qui devront être mis en œuvre afin d'assurer le respect des valeurs limites ;* • *l'étude technico-économique des actions à entreprendre pour atteindre l'objectif susvisé.*
L'exploitant transmet pour approbation le plan d'assainissement à l'AwAC ainsi qu'une copie à l'autorité compétente et au fonctionnaire chargé de la surveillance dans un délai maximum de 6 mois.
*Le **plan d'assainissement** doit être réalisé par un organisme agréé dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique ou par un auteur agréé d'études d'incidences sur l'environnement.*

Art. 40. *L'AwAC dispose d'un délai de 3 mois pour approuver le plan d'assainissement et fixer le délai de réalisation des travaux.*

Section 6. Contrôle de l'émission des poussières :

Art. 41. *Un organisme agréé contrôle le respect des normes en mesurant les concentrations en polluants pour lesquels des limites ont été fixées : à la demande du fonctionnaire chargé de la surveillance ;*

Art. 42. *La campagne de mesure comprend au minimum deux mesures pour chaque point de rejet lors du fonctionnement normal des installations.*

Art. 43. *Les mesures sont effectuées en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt. La durée d'échantillonnage de chaque mesure est fixée par la méthode de mesure. A défaut, elle doit être d'au moins une demi-heure.*

Art. 44. *Le point de mesure doit être facile d'accès, conçu et choisi de telle façon qu'il soit possible d'effectuer une analyse à l'émission représentative des rejets de l'installation.*

Art. 45. *Les opérations de contrôles sont effectuées aux frais de l'exploitant suivant des méthodes de référence ou toute autre méthode dont l'équivalence à une méthode de référence a été prouvée.*

Art. 46. *Les résultats de la surveillance des émissions sont conservés par l'exploitant et doivent être disponibles sur simple demande des autorités chargées de la surveillance.*

Art. 47. *Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si aucune des moyennes sur la durée de l'échantillonnage sur chaque mesure n'est supérieure à la valeur limite d'émission. Lorsque le résultat des mesures indique un non-respect des normes de rejet, l'exploitant en informe sans délai le fonctionnaire chargé de la surveillance.*

Art. 48. *Si ce dépassement est :*

- *Inférieur à 10 % de la valeur limite à l'émission, une nouvelle mesure de ce paramètre peut être prévue dans les trois mois ;*
- *Compris entre 10 et 100 % de la valeur limite à l'émission, une nouvelle mesure de ce paramètre doit être prévue dans les trois mois ;*
- *Supérieur à 100 % de la valeur limite à l'émission, une nouvelle mesure de ce paramètre doit être prévue dans le mois et si ce dépassement persiste, l'exploitant rédige un rapport recensant les causes des dépassements et les mesures prises pour le respect des normes imposées. Ce rapport est envoyé dans les 30 jours qui suivent la deuxième mesure au fonctionnaire chargé de la surveillance et au fonctionnaire technique.*

Section 7. *Contrôle de l'émission d'ammoniac :*

Art. 49. *Un organisme agréé contrôle le respect des normes en mesurant les concentrations en polluants pour lesquels des limites ont été fixées :*

- *Une fois par année, sans que le délai entre deux contrôles puisse excéder 18 mois ;*

- *À la demande du fonctionnaire chargé de la surveillance ;*

Art. 50. *Les émissions par place seront calculées en mesurant la concentration d'ammoniac et le débit total à l'émission, compte tenu du nombre d'animaux présents.*

Art. 51. *La campagne de mesure comprend au minimum deux mesures pour chaque point de rejet lors du fonctionnement normal des installations.*

Art. 52. *Les mesures sont effectuées en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt. La durée d'échantillonnage de chaque mesure est fixée par la méthode de mesure. A défaut, elle doit être d'au moins une demi-heure.*

Art. 53. *Le point de mesure doit être facile d'accès, conçu et choisi de telle façon qu'il soit possible d'effectuer une analyse à l'émission représentative des rejets de l'installation.*

Art. 54. *Les opérations de contrôles sont effectuées aux frais de l'exploitant suivant des méthodes de référence ou toute autre méthode dont l'équivalence à une méthode de référence a été prouvée.*

Art. 55. *Les résultats de la surveillance des émissions sont conservés par l'exploitant et doivent être disponibles sur simple demande des autorités chargées de la surveillance.*

Art. 56. *Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si aucune des moyennes sur la durée de l'échantillonnage sur chaque mesure n'est supérieure à la valeur limite d'émission. Lorsque le résultat des mesures indique un non-respect des normes de rejet, l'exploitant en informe sans délai le fonctionnaire chargé de la surveillance.*

Art. 57. *Si ce dépassement est :*

- *Inférieur à 10 % de la valeur limite à l'émission, une nouvelle mesure de ce paramètre peut être prévue dans les trois mois ;*

- *Compris entre 10 et 100 % de la valeur limite à l'émission, une nouvelle mesure de ce paramètre doit être prévue dans les trois mois ;*

- *Supérieur à 100 % de la valeur limite à l'émission, une nouvelle mesure de ce paramètre doit être prévue dans le mois et si ce dépassement persiste, l'exploitant rédige un rapport recensant les causes des dépassements et les mesures prises pour le respect des normes imposées. Ce rapport est envoyé dans les 30 jours qui suivent la deuxième mesure au fonctionnaire chargé de la surveillance et au fonctionnaire technique.*

B. Contrôle de l'émission des installations de combustion d'une puissance thermique nominale inférieure à 400 kW:

Art. 58. *Un organisme agréé contrôle le bon fonctionnement de la chaudière en mesurant les concentrations en polluants pour lesquels des limites ont été fixées :*

- Dans le délai de six mois après la réception du présent arrêté ;
- Une fois par année, sans que le délai entre deux contrôles puisse excéder 18 mois ;

Art. 59. *La campagne de mesure comprend au minimum deux mesures pour chaque point de rejet lors du fonctionnement normal des chaudières.*

Art. 60. *Les mesures sont effectuées en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt. La durée d'échantillonnage de chaque mesure est fixée par la méthode de mesure. A défaut, elle doit être d'au moins une demi-heure.*

Art. 61. *Le point de mesure doit être facile d'accès, conçu et choisi de telle façon qu'il soit possible d'effectuer une analyse à l'émission représentative des rejets de l'installation.*

Art. 62. *Les opérations de contrôles sont effectuées aux frais de l'exploitant suivant des méthodes de référence ou toute autre méthode dont l'équivalence à une méthode de référence a été prouvée.*

Art. 63. *Les résultats de la surveillance des émissions sont conservés par l'exploitant et doivent être disponibles sur simple demande des autorités chargées de la surveillance. Lors du premier contrôle dans le délai de six mois après la mise en service de l'installation, un rapport reprenant les résultats des mesures ainsi que les paramètres du prélèvement (méthodes, débits,..) est envoyé au fonctionnaire chargé de la surveillance.*

Art. 64. *Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si aucune des moyennes sur la durée de l'échantillonnage sur chaque mesure n'est supérieure à la valeur limite d'émission. Lorsque le résultat des mesures indique un non-respect des normes de rejet, l'exploitant en informe sans délai le fonctionnaire chargé de la surveillance.*

Art. 65. *Si ce dépassement est :*

- *Inférieur à 10 % de la valeur limite à l'émission, une nouvelle mesure de ce paramètre peut être prévue dans les trois mois ;*

- *Compris entre 10 et 100 % de la valeur limite à l'émission, une nouvelle mesure de ce paramètre doit être prévue dans les trois mois ;*

- *Supérieur à 100 % de la valeur limite à l'émission, une nouvelle mesure de ce paramètre doit être prévue dans le mois et si ce dépassement persiste, l'exploitant rédige un rapport recensant les causes des dépassements et les mesures prises pour le respect des normes imposées. Ce rapport est envoyé dans les 30 jours qui suivent la deuxième mesure au fonctionnaire chargé de la surveillance et au fonctionnaire technique. »*

§2. Un point 21 est ajouté aux conditions particulières en page 46 de l'arrêté querellé, libellé comme suit :

« 21. Conditions relatives au bien-être animal

L'installation d'un système brumisation ainsi que l'installation d'une sonde destinée à contrôler la concentration en NH3 en permanence dans les poulaillers sont imposés.

Au regard de l'arrêté royal du 13 juin 2010 fixant des règles minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande :

- *la densité maximale acceptable pour les poulaillers B1 est de **42 kg/m²**, le poids total des poulets présents au sein de ce bâtiment ne peut jamais dépasser **75.474 kg de poids vif**, ce qui représente **29.597 poulets** de 2.55 kg en fin de ronde,*

- *la densité maximale acceptable pour les poulaillers B2 est de **42 kg/m²**, le poids total des poulets présents au sein de ce bâtiment ne peut jamais dépasser **94.542 kg de poids vif**, ce qui représente **37.075 poulets** de 2.55 kg en fin de ronde*

*La capacité d'hébergement de l'exploitation est de **205 bovins.** ».*

Article 3.

Toutes les autres dispositions restent d'application.

Article 4.

Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément à la partie VIII - *Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement* - de la partie décrétale du livre I[er] du code de l'environnement.

Article 5.

Mention du présent arrêté est faite au registre dont question à l'article 36 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, en marge de l'arrêté dont appel.

Article 6.

Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, peut être porté devant le Conseil d'Etat contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

Le Conseil d'Etat, section administration, peut être saisi par requête écrite, signée par l'intéressé ou par un avocat, et ce dans les 60 jours à dater de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 7.

Dans les 10 jours de la prise de décision celle-ci est portée à la connaissance du public par voie d'affichage d'un avis.

Le contenu de cet avis et les modalités de l'affichage sont définis par l'article D.29-22 du livre 1er du code de l'environnement. La durée de cet affichage est de vingt jours.

Article 8.

La décision est notifiée :

1. En expédition conforme et par envoi recommandé :
   - Joël et Monique BERTRAND - MASSET ;
   - Ferme Hussin Assoc., Ferme de Bivernelle, Hanzinelle n° 274 à 5620 Florennes ;
   - au Collège communal de et à 5620 FLORENNES ;
   - au Fonctionnaire chargé de la surveillance.
2. En expédition conforme par envoi libre :
   - au Fonctionnaire délégué sur recours ;
   - au Département du Sol et des Déchets, avenue Prince de Liège 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

Fait à NAMUR, le 1 AVR. 2021

La Ministre de l'Environnement

Céline Tellier